

ÉDITION
2013-2014



Que faire
lors d'un **décès** >>>

Québec 



R

RIEN DE PLUS RÉCONFORTANT QUE D'ÊTRE CHEZ SOI EN SÉCURITÉ

S'il y a un endroit au monde où l'on veut se sentir en sécurité, c'est bien chez soi. Voilà pourquoi Protectron vous offre bien plus qu'un simple système de sécurité. Nos services éprouvés et ultra-efficaces aident à prévenir les intrusions, dont les invasions de domicile. Avec Protectron, vous pouvez activer votre système de sécurité et circuler librement dans votre demeure. Le périmètre de votre maison (les portes et fenêtres) est ainsi protégé, ce qui maximise votre sécurité. Protectron peut également vous protéger contre l'incendie et les gaz dangereux.

Chez Protectron, on protège votre maison et on veille sur vous !

1 800 811-1818
www.protectron.com

 **Reliance**
Protectron
SERVICES DE SÉCURITÉ^{INC}
La vie... sans souci!

R.B.Q. : 5591-1473-01

Marque de commerce de Reliance Comfort Société en Commandite, utilisée sous licence.





L'Association des cimetières chrétiens du Québec a pour principale mission de promouvoir et défendre les valeurs et l'histoire des cimetières afin de conserver et préserver le caractère patrimonial de ceux-ci. Elle offre soutien et expérience à ses membres dans l'accomplissement de leurs responsabilités et devoirs, leur développement, leurs opérations et leur administration.

Le personnel des cimetières demeure à votre disposition pour vous servir et vous aider dans des périodes de deuil. Plusieurs cimetières offrent les services de mausolées ou de columbariums, d'arrangements anticipés ainsi que des services funéraires.

Pour en connaître plus sur notre Association, visitez notre site : accquebec.com

L'Association des cimetières chrétiens du Québec compte plus de 300 membres dont :

QUÉBEC

Cimetière St-Charles
1460 boul. Wilfrid-Hamel
Québec QC G1N 3Y6
Tél: 418-688-0566
cimetierestcharles.ca

QUÉBEC (arr. Ste-Foy)

Cimetière
Notre-Dame-de-Belmont
701 rue Nérée-Tremblay
Québec QC G1N 4R8
Tél: 418-527-2975
cimetierebelmont.ca

QUÉBEC (arr. Beauport)

Cimetières Fargy et
La Nativité de Notre-Dame
25 rue du Couvent
Québec QC G1E 6R9
Tél: 418-661-6985
fabriquelanativite.com

RIMOUSKI

Jardins commémoratifs
St-Germain
280 2^e Rue Est, CP 225
Rimouski QC G5L 7C1
Tél: 418-722-0940
jardinscommemoratifs.com

SHERBROOKE

Cimetière St-Michel
635 rue St-Michel
Sherbrooke QC J1E 2L2
Tél: 819-562-5233
cimetiere.diosher.org

LÉVIS

Corporation
du cimetière Mont-Marie
152 rue du Mont-Marie
Lévis QC G6V 8X1
Tél: 418-833-1813
cimetieremontmarie.com

MONTRÉAL

Repos St-François d'Assise
6893 rue Sherbrooke Est
Montréal QC H1N 1C7
Tél: 514-255-6444
rsfa.ca

MONTRÉAL

Cimetière Mont-Royal
1297 chemin de la Forêt
Outremont QC H2V 2P9
Tél: 514-279-7358
mountroyalcem.com

SAINTE-GENEVIÈVE

Cimetière Ste-Genève
16037 boul. Gouin Ouest
Ste-Genève QC H9H 1C7
Tél: 514-696-4489
paroissestegenieve.org



Association des
cimetières chrétiens
du Québec

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le secrétariat de l'Association :

152 du Mont-Marie, Lévis QC G6V 8X1

Tél : 514-232-5553

Sans frais : 855-235-5553

accquebec.com

Que faire lors d'un décès

Publication réalisée par Services Québec

Vente de publicité

Dominic Roberge, CPS Média

droberge@cpsmedia.ca

Tél. : 450 227-8414, poste 312

Cette publication est accessible dans l'espace Citoyens du Portail gouvernemental de services, à l'adresse **www.gouv.qc.ca**, de même que de nombreux formulaires et liens utiles. Elle peut aussi être téléchargée en format PDF à la même adresse. Elle est également en vente aux Publications du Québec et peut être commandée par téléphone au **1 800 463-2100** ou dans son site Internet à l'adresse **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Le contenu a été vérifié en janvier 2013, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements que Services Québec fournit dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-550-65877-1

ISBN 978-2-550-65878-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

© Gouvernement du Québec, 2013

Tous droits réservés pour tous pays.

This publication is also available in English under the title What to Do in the Event of Death. You may consult an electronic version on the Website indicated above or obtain a free paper copy at Services Québec offices (1 877 644-4545).

Avant-propos

Le décès d'un proche est une épreuve difficile à traverser, qui exige d'accomplir rapidement certaines démarches administratives. On peut devoir demander des prestations, mettre fin à des programmes ou liquider la succession. Afin de vous aider, Services Québec publie, en versions électronique et papier, le guide *Que faire lors d'un décès*. Il présente une vue d'ensemble des principales obligations à remplir et des délais à respecter. Il fournit aussi les coordonnées des ministères et des organismes du gouvernement du Québec que vous devez joindre.

En utilisant la version électronique de ce guide, vous pouvez créer votre parcours personnalisé et l'enregistrer dans Mon dossier citoyen, un espace en ligne sécurisé. Il suffit de remplir un court questionnaire pour obtenir une liste de démarches adaptées à votre situation. Rendez-vous dans l'espace Citoyens du Portail gouvernemental de services, à l'adresse www.gouv.qc.ca, sous la rubrique Que faire lors d'un décès.

Le Directeur de l'état civil a bonifié la déclaration de décès en y ajoutant le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*. Grâce à celui-ci, le Directeur de l'état civil peut aviser pour vous du décès les ministères et organismes qui y sont nommés. Ainsi, vous n'aurez pas à leur fournir de certificat de décès comme preuve du décès.

À la fin de ce guide, vous trouverez un aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès, une liste des documents utiles pour régler une succession ainsi que des définitions.

Par ailleurs, pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services du gouvernement du Québec, visitez le Portail gouvernemental de services, à l'adresse www.gouv.qc.ca, ou appelez Services Québec au numéro **644-4545**, accessible par les indicatifs régionaux **418** (Québec) ou **514** (Montréal) ou, sans frais, précédé du **1 877**. Vous pouvez aussi vous présenter à l'un de ses bureaux.

Pour ce qui est des programmes et services du gouvernement du Canada, vous devez vous adresser à Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou visiter son site Internet à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Services Québec remercie les collaborateurs qui ont participé à la mise à jour de ce guide.

Note concernant le mot *héritier*

Dans ce document, le mot *héritier* est utilisé dans un sens général. Toutefois, il faut savoir que le Code civil du Québec distingue la personne ayant droit à un héritage, *le successible*, de la personne qui a accepté la succession, *l'héritier*. Une personne qui reçoit un legs particulier n'est pas considérée comme un héritier.

Note concernant les conjoints de fait

La loi ne reconnaît aucun droit de succéder au conjoint de fait survivant, à moins que le testament prévoit le contraire. Toutefois, plusieurs lois et programmes du gouvernement du Québec accordent certains droits aux conjoints de fait en cas de décès. Pour savoir lesquels et connaître les critères d'admissibilité, communiquez avec les ministères et organismes concernés. De façon générale, pour que le conjoint de fait survivant se voit accorder des droits, il faut que les conjoints de fait aient vécu comme mari et femme pendant au moins trois ans avant le décès de l'un d'eux, ou pendant un an si un enfant est né ou naîtra bientôt de l'union ou si un enfant a été adopté.

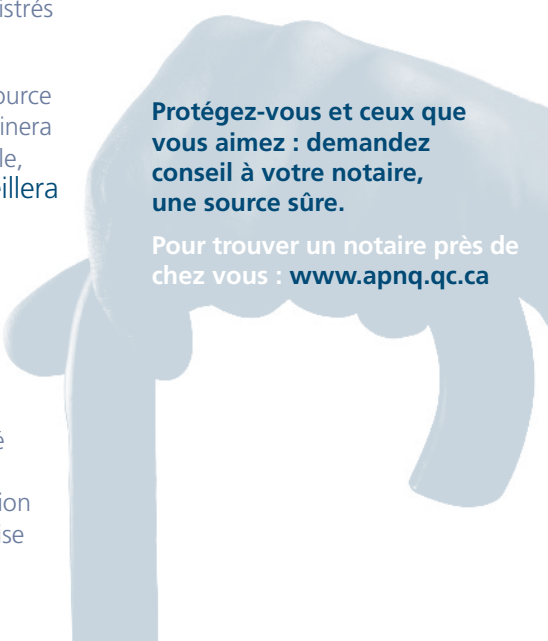
MANDAT D'INAPTITUDE

Avez-vous signé un mandat en prévision d'une inaptitude?

Un mandat en cas d'inaptitude vous permet de choisir vous-même la personne qui s'occupera de vous et de vos biens si vous en devenez incapable, de façon temporaire ou permanente, à la suite d'un accident ou d'une maladie. À défaut d'un tel mandat, un régime de protection, tutelle ou curatelle, devra être mis en place.

Dans ce mandat, vous exprimez votre volonté en ce qui a trait aux soins et aux traitements médicaux que vous recevrez et à la façon dont vos biens devront être administrés pendant la période d'inaptitude.

Votre notaire constitue une ressource précieuse pour vous guider. Il examinera avec vous votre situation personnelle, familiale et financière, vous conseillera et s'assurera que vos documents légaux – mandat en cas d'inaptitude ou testament – correspondent à votre volonté, à vos besoins et à ceux de votre famille. Il les conservera dans sa voûte et s'assurera qu'ils soient inscrits au registre approprié afin d'être rapidement repérés au besoin. Consultez-le si votre situation change; il vous indiquera si une mise à jour s'impose.



Protégez-vous et ceux que vous aimez : demandez conseil à votre notaire, une source sûre.

Pour trouver un notaire près de chez vous : www.apnq.qc.ca



Association professionnelle
des notaires du Québec

UNE SOURCE SÛRE

Table des matières

En prévision du décès	1
Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	1
Don de votre corps à un établissement d'enseignement	2
Don d'organes et de tissus	2
Registres des consentements au don d'organes et de tissus	3
Autocollant de consentement	3
Préparation ou modification d'un testament	4
Testament notarié	4
Testament olographe (à la main)	5
Testament devant témoins	5
Testament dans un contrat de mariage	5
Conseils généraux	5
Procuration, mandat et autres	6
Tuteur à l'enfant mineur: rôle et obligations	6
Déclaration et inscription d'un décès	7
Constat de décès et déclaration de décès	7
Certificat, copie d'acte et attestation de décès	7
Certificat de décès	7
Copie d'acte de décès	7
Attestation de décès	7
Comment demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès	8
En ligne	8
Par la poste	8
Au comptoir	8
Délais	9
Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec	9
Disparition d'une personne et jugement déclaratif de décès	9
Investigation et enquête publique du coroner	10
Succession: démarches et interventions	11
Recherche d'un testament	11
Vérification d'un testament	12
Succession sans testament	12
Démarches pour régler une succession	13
Liquidateur de succession	13
Tâches du liquidateur	14
Acceptation ou refus d'une succession	16
Patrimoine familial	17
Régimes matrimoniaux ou d'union civile	17
Copie du contrat de mariage ou d'union civile	18

Autorisation de distribuer les biens d'une succession	18
Déclarations de revenus de la personne décédée	20
Déclaration de revenus pour l'année du décès	20
Déclaration de revenus pour l'année précédant celle du décès	20
Déclaration de revenus des fiducies (TP-646)	20
Biens et successions non réclamés	21
Transfert des droits de propriété d'un immeuble	22
Résiliation de bail	27
Décès d'un mandataire d'une personne inapte	27
Régimes de protection : tuteur ou curateur	27
Dossier médical ou social conservé par un organisme public	28
Obligation alimentaire envers les membres de sa famille	29
Prestation compensatoire	29
Programmes et services du gouvernement du Canada	29

Congés, prestations, rentes et autres indemnités aux survivants

Congés prévus lors d'un décès	30
Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec	31
Prestation de décès	31
Dépenses funéraires admissibles	31
Prestation de décès et contrat d'arrangements préalables de services funéraires	32
Rente de conjoint survivant	32
Rente d'orphelin	33
Possibilité de recevoir plus d'une rente	33
Pensions étrangères	34
Prestation spéciale pour frais funéraires dans le cadre des programmes d'aide et de solidarité sociale	34
Indemnités de décès à la suite d'un accident de la route	34
Indemnités de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	35
Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme	35
Indemnités en cas d'accident de chasse ou de piégeage	36
Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)	37
Prestations versées en cas de décès par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	37

Changements, transferts et annulations

Annulation de la carte d'assurance maladie lors d'un décès	38
Inscription au régime public d'assurance médicaments	38
Permis de conduire	39
Transfert du droit de propriété d'un véhicule	39
Vignette de stationnement pour personnes handicapées	40
Programme de prêts et bourses et Programme de prêts pour les études à temps partiel	41

Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale	41
Régime québécois d'assurance parentale	42
Allocation-logement	42
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	42
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	42
Crédit d'impôt pour solidarité	42
Prime au travail	43
Programme de perception des pensions alimentaires	43
Rentes versées par la Régie des rentes du Québec	44
Paiement de Soutien aux enfants et supplément pour enfant handicapé	44
Pensions étrangères	45
Transfert des produits d'épargne et de retraite offerts par Épargne Placements Québec	45
Certificat du chasseur ou du piégeur	46
Liste des documents utiles pour régler une succession	47
Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès	50
Services pour personnes sourdes ou muettes	53
Portail gouvernemental de services	53
Définitions utiles	54

En prévision du décès

Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Pour éviter des démarches et des frais à vos proches advenant votre décès et pour assurer le respect de vos volontés, vous pouvez conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, communément appelé *préarrangements funéraires*. Ainsi, un directeur de funérailles peut vous conseiller sur divers points : le transport du corps, la planification des funérailles, le choix du cercueil ou de l'urne, l'exposition en salon funéraire, l'avis de décès, le choix des fleurs, le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée, les monuments et inscriptions, la réception après les funérailles, etc.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doit être mis par écrit. Il s'agit, en fait, de deux contrats séparés :

- le contrat d'arrangements préalables de services funéraires prévoyant les services à fournir après le décès ;
- le contrat d'achat préalable de sépulture portant sur l'achat et l'entretien de l'endroit destiné à recevoir le corps ou les cendres (cimetière, columbarium ou mausolée).

L'entreprise funéraire doit vous remettre une copie des contrats et doit en transmettre une à une personne de votre choix dans les dix jours suivant la signature.

La loi prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles sont autorisés à négocier et à conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Ils doivent déposer les sommes perçues dans un compte en fiducie d'une institution financière. Par la suite, l'institution financière doit vous aviser par écrit que les sommes ont été déposées, dans un délai de 30 jours suivant le premier versement.

Enfin, les conditions d'annulation d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture peuvent varier selon la nature du contrat. Dans certains cas, l'entreprise funéraire peut exiger une pénalité.



Pour plus d'information, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur.

Par Internet

www.opc.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-1484

Région de Montréal : 514 253-6556

Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

Don de votre corps à un établissement d'enseignement

Si vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vous pouvez décider que, après votre décès, votre corps sera donné à un établissement d'enseignement ou de recherche. Si vous avez moins de 14 ans, vous pouvez aussi faire ce don avec le consentement de vos parents ou de votre tuteur.

Au Québec, cinq établissements sont autorisés à recevoir le corps d'un donneur : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Si vous voulez donner votre corps à la science, vous devez remplir une carte de donneur, la signer, la faire contresigner par deux témoins de 18 ans ou plus et la placer ensuite dans votre portefeuille pour l'avoir toujours sur vous. Il est conseillé d'informer votre famille de votre décision. Si vous changez d'idée, il suffira de détruire votre carte.

En général, un corps donné à des fins d'enseignement ou de recherche est incinéré ou inhumé gratuitement dans les fosses communes de l'établissement auquel il a été confié. Cependant, la famille du donneur peut récupérer le corps (ou ses cendres), pour un service religieux ou une inhumation, si elle en a avisé l'établissement au préalable. Dans ce cas, la famille doit payer les frais funéraires.



Pour plus d'information, communiquez avec
l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Direction des affaires médicales, universitaires et de la santé physique
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
555, boulevard Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec) G1M 3X7

Par Internet

www.rrsss03.gouv.qc.ca

Par courriel

03_rrsss@sss.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 525-1500, poste 222

Par télécopieur

Région de Québec : 418 529-9679

Don d'organes et de tissus

Si vous voulez faire un don d'organes ou de tissus à votre décès, il est important d'informer vos proches de votre décision. Ainsi, vous vous assurez que votre volonté sera respectée. Le don d'organes et de tissus est un geste d'une grande importance. C'est pourquoi plusieurs organismes collaborent pour permettre aux professionnels de la santé d'avoir accès en tout temps à la liste officielle des personnes inscrites au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec et au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Registres des consentements au don d'organes et de tissus

Pour que votre consentement soit inscrit au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec, vous devez remplir le formulaire *Consentement au don d'organes et de tissus* que la Régie vous envoie en même temps que votre carte d'assurance maladie lors de son renouvellement. Vous pouvez aussi obtenir ce formulaire en téléphonant à la Régie.

Pour que votre consentement soit inscrit au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec, vous devez le faire consigner par votre notaire au moment où vous faites préparer votre testament ou votre mandat en prévision de l'incapacité.

Autocollant de consentement

Pour signifier votre consentement, vous pouvez aussi signer l'autocollant apposé sur le papillon *Signez don!* et le placer au verso de votre carte d'assurance maladie, dans la partie du bas. Le papillon *Signez don!* est distribué dans les bureaux de Services Québec, dans les centres locaux de services communautaires (CLSC), dans les centres hospitaliers et dans plusieurs pharmacies. De plus, la Régie de l'assurance maladie du Québec vous l'envoie avec votre nouvelle carte d'assurance maladie lors de son renouvellement.



Pour plus d'information, consultez le site Internet *Signez don!* ou communiquez avec l'une ou l'autre de ces organisations :

Transplant Québec

Par Internet

www.signezdon.gouv.qc.ca

Par courriel

info@transplantquebec.ca

Par téléphone

Partout au Québec: 1 877 INFO-DON (463-6366)

Régie de l'assurance maladie du Québec

Par Internet

www.ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec: 418 646-4636

Région de Montréal: 514 864-3411

Ailleurs au Québec: 1 800 561-9749

Téléimprimeur (ATS): voir p. 53

Chambre des notaires du Québec

1801, avenue McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cdnq.org

Par téléphone

Région de Montréal: 514 879-1793

Ailleurs au Québec: 1 800 263-1793

Préparation ou modification d'un testament

Le testament est un document officiel qui vous permet d'exprimer vos volontés en cas de décès. Votre testament peut contenir le nom de vos héritiers (et de leurs remplaçants, advenant leur décès), les biens légués et la façon dont ils doivent être répartis ainsi que le nom du liquidateur de votre succession (et le nom de son remplaçant ou le mode de remplacement du liquidateur au cas où il ne pourrait pas s'acquitter de sa tâche) et ses pouvoirs. Par ailleurs, vous pouvez y prévoir une rémunération pour le liquidateur, même si ce dernier a droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de sa charge. Enfin, vous pouvez désigner un tuteur pour vos enfants mineurs, advenant le décès de leur autre parent en même temps que vous ou avant vous.

Le Code civil du Québec reconnaît trois formes de testaments : le testament notarié, le testament olographe (écrit à la main) et le testament fait devant témoins. Vous pouvez modifier votre testament en tout temps et lors de tout changement de situation qui justifie que vous le révisiez, par exemple en cas de divorce. À cette occasion, votre notaire pourra vous conseiller d'ajouter un codicille ou de faire un nouveau testament. Seul le dernier testament fait avant le décès est valable selon la loi.

Notez qu'il n'y a aucune obligation juridique à procéder à la lecture du testament après le décès. Toutefois, cette démarche présente bien des avantages, car le notaire peut répondre aux questions des héritiers et expliquer au liquidateur les devoirs rattachés à sa charge.

Le testament notarié est le seul testament qui ne doit pas être vérifié. Par contre, le testament olographe et le testament fait devant témoins ou par un avocat doivent être vérifiés par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification d'un testament », dans la section « Succession : démarches et interventions » du présent guide.

La vérification d'un testament qui n'est pas notarié impose des délais additionnels à la liquidation d'une succession. En effet, le liquidateur doit alors attendre le jugement du tribunal ou le procès-verbal de vérification du notaire pour poursuivre sa tâche.

Testament notarié

Le testament rédigé par un notaire comporte beaucoup d'avantages. Il ne risque pas d'être perdu ou volé, car le notaire conserve l'original et l'inscrit aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. De plus, les conseils d'un notaire peuvent vous être très utiles, car il s'assurera que le testament respecte la loi et qu'il reflète vos volontés. Enfin, un tel testament permet de commencer rapidement la liquidation d'une succession, puisqu'il ne doit pas être vérifié.

Vous avez aussi la possibilité de faire un testament fiduciaire. Il permet, par exemple, de verser une rente à vos enfants à partir de l'âge de 18 ans ou de leur verser des sommes d'argent quand ils atteindront un âge déterminé. Dans les faits, c'est la fiducie qui recueille les biens de votre succession pour la redonner à vos héritiers.

Testament olographe (à la main)

C'est le testament dont la forme est la plus simple. Il ne coûte rien et il peut avoir seulement quelques lignes. Vous devez l'écrire entièrement à la main, le signer et le dater. Vous pouvez le changer autant de fois que vous voulez. Assurez-vous de le placer en lieu sûr et d'informer une personne de confiance de son existence.

Testament devant témoins

Vous pouvez rédiger un tel testament vous-même ou le faire rédiger par quelqu'un d'autre. Il peut être écrit à la main ou fait à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Vous devez choisir deux témoins de 18 ans ou plus et signer votre testament en leur présence après avoir déclaré que ce document est bien votre testament. Puis, vos témoins devront aussitôt signer le testament en votre présence. Si le testament comporte plusieurs pages, vous et vos témoins devrez signer chacune d'elles ou y apposer vos initiales.

Tout comme pour le testament olographe, assurez-vous qu'une personne de confiance connaît son existence et l'endroit où vous le placez. Vous pouvez aussi demander à votre avocat de l'inscrire aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.

Un testament préparé et rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Par conséquent, il devra être vérifié après le décès.

Testament dans un contrat de mariage

Certains contrats de mariage comportent une clause appelée *Au dernier vivant les biens*, qui permet au conjoint survivant d'être le seul héritier de tous les biens. Cette clause fait office de testament si vous n'en avez pas fait un.

Conseils généraux

Si vous avez un conjoint de fait, sachez que la loi ne le considère pas comme un héritier, sauf s'il est désigné comme tel dans votre testament. Toutefois, certains programmes gouvernementaux permettent aux conjoints de fait de bénéficier, à certaines conditions, de prestations en cas de décès. Vous devez vérifier les critères d'admissibilité auprès de chacun des ministères ou organismes concernés.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la brochure *Mon testament*, du ministère de la Justice, qui vous renseigne sur les formes de testaments et vous fournit un modèle que vous pouvez personnaliser et imprimer pour en faire votre propre testament. Vous pouvez acheter cette brochure aux Publications du Québec, dans un de ses points de vente, en appelant au **418 643-5150** ou, sans frais, au **1 800 463-2100**, ou encore en ligne au **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**. Vous pouvez aussi l'acheter dans certaines librairies. Il est préférable de ne pas utiliser d'autres modèles de testament vendus en magasin ou sur Internet, car ils ne tiennent pas toujours compte des lois en vigueur au Québec.



Pour plus d'information, adressez-vous au ministère de la Justice.

Par Internet

www.justice.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec: 418 643-5140

Ailleurs au Québec: 1 866 536-5140

Procuration, mandat et autres

Toute procuration ou tout mandat en prévision de l'incapacité, toute tutelle, toute curatelle concernant les biens d'une personne prennent fin au décès de cette dernière. Par conséquent, au décès d'un proche qui vous a donné une procuration, vous ne pouvez plus utiliser cette procuration, qu'elle soit bancaire ou autre.

Tuteur à l'enfant mineur : rôle et obligations

Si vous êtes le parent d'un enfant mineur (âgé de moins de 18 ans), vous êtes d'office son tuteur légal. En prévision de votre décès, vous pouvez désigner une personne qui assurera la tutelle de votre enfant mineur si vous et son autre parent décédez en même temps ou si l'autre parent est dans l'incapacité d'assumer la tutelle lors de votre décès. Le droit de nommer un tuteur n'appartient qu'au dernier parent vivant ou apte à exercer ce droit. Si les deux parents décèdent ou deviennent inaptes en même temps et qu'ils ont désigné deux tuteurs différents, le tribunal devra choisir lequel des deux exercera la tutelle.

Il y a trois manières de procéder à la désignation d'un tuteur : en le nommant dans votre testament, en le nommant dans votre mandat en prévision de l'incapacité ou en remplissant le formulaire *Déclaration de tutelle dative*, accessible sur le site Internet du Curateur public du Québec.

La responsabilité du tuteur au mineur est d'assurer la protection de l'enfant, d'administrer ses biens, d'exercer et de défendre ses droits ainsi que de veiller à son éducation et à son bien-être jusqu'à ce qu'il ait 18 ans. Le tuteur doit rendre compte de son administration au Curateur public. En règle générale, le liquidateur doit envoyer un avis au Curateur public si la valeur d'un héritage en faveur d'un enfant mineur est plus élevée que 25 000 \$.



Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

www.curateur.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Déclaration et inscription d'un décès

Constat de décès et déclaration de décès

Au décès d'une personne, le médecin et le directeur de funérailles interviennent l'un après l'autre dans la démarche administrative.

Le médecin

- dresse le constat de décès en deux exemplaires;
- remet sans délai les deux exemplaires au directeur de funérailles.

Le directeur de funérailles

- remet un exemplaire du constat de décès au déclarant et l'aide à remplir la déclaration de décès;
- remplit et signe la partie de la déclaration sur la disposition du corps;
- transmet le constat et la déclaration de décès au Directeur de l'état civil, avec la carte d'assurance maladie de la personne décédée.

Dès que le Directeur de l'état civil a reçu les documents et qu'il leur a attribué un numéro d'inscription, il peut dresser un acte de décès et l'insérer au registre de l'état civil du Québec. Ensuite, il peut délivrer, sur demande, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Il est recommandé de faire cette demande le plus rapidement possible.

Certificat, copie d'acte et attestation de décès

Certificat de décès

Le certificat de décès contient les principaux renseignements figurant sur l'acte de décès, soit le nom et la mention du sexe de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès, ainsi que le numéro d'inscription et la date où le certificat a été délivré. Il a pour but de confirmer l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec.

Copie d'acte de décès

La copie d'acte de décès confirme le décès et reproduit les renseignements sur l'état civil de la personne décédée, soit son nom, son sexe, la date et le lieu de sa naissance, la date et le lieu de son mariage ou de son union civile, le nom de son conjoint, s'il y a lieu, et le nom de ses parents.

Le certificat de décès et la copie d'acte de décès servent à régler une succession et à mettre fin à l'accès à des programmes gouvernementaux. Aussi, ils déterminent la date où commencera le versement de prestations, de rentes et d'autres indemnités aux survivants.

Ces deux documents sont nécessaires lors de la liquidation d'une succession.

Attestation de décès

L'attestation de décès est une lettre du Directeur de l'état civil qui confirme la présence ou l'absence de l'acte de décès d'une personne au registre de l'état civil du Québec ou la présence ou l'absence de toute mention devant figurer sur cet acte.

NOTE

Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont des documents officiels.

Au cours de vos démarches de succession, plusieurs ministères ou organismes exigeront une preuve du décès de la personne visée, soit son certificat de décès ou une copie de son acte de décès. Vous devez vérifier quel est exactement le document exigé et si une photocopie est acceptée. Cela vous aidera à prévoir le nombre de documents dont vous aurez besoin.

Notez que seules les personnes mentionnées à l'acte et les personnes qui justifient de leur intérêt (conjoint, liquidateur de la succession, etc.) peuvent demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès.

Comment demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès

En ligne

Le service *DEClic!*, proposé sur le site Internet du Directeur de l'état civil, au www.etatcivil.gouv.qc.ca, représente la façon la plus rapide et la plus économique de faire votre demande. Vous devez avoir une carte de crédit Visa ou MasterCard pour payer les frais exigés.

Par la poste

Vous devez remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès*, fournir la photocopie d'un document d'identité valide avec photo (par exemple, votre carte d'assurance maladie, votre permis de conduire ou votre passeport) et la photocopie d'une preuve de domicile (par exemple, votre facture de taxes municipales ou scolaires ou une correspondance gouvernementale récente). Le tarif à payer pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès est indiqué dans le formulaire de demande. Vous pouvez faire votre paiement par chèque, mandat postal ou mandat bancaire à l'ordre de Services Québec ou au moyen d'une carte de crédit Visa ou MasterCard.

Au comptoir

Vous devez remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès* et le déposer à l'un des bureaux du Directeur de l'état civil ou à l'un des bureaux de Services Québec qui offrent les services du Directeur de l'état civil. Vous devez apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Au besoin, vous pouvez demander sur place l'aide d'un préposé pour remplir votre formulaire. Le tarif à payer pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès est indiqué dans le formulaire de demande. Vous pouvez faire votre paiement par chèque, mandat postal ou mandat bancaire à l'ordre de Services Québec, au moyen d'une carte de crédit Visa ou MasterCard ou d'une carte de débit ou encore en argent comptant.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès* sur le site Internet du Directeur de l'état civil, au www.etatcivil.gouv.qc.ca, à l'un de ses comptoirs de services ou à l'un des bureaux de Services Québec.

Délais

Pour obtenir des documents d'état civil, vous devez compter environ douze jours ouvrables si vous demandez le traitement normal et trois jours ouvrables si vous demandez le traitement accéléré. Dans ce dernier cas, vous aurez des frais supplémentaires à payer. Un délai de traitement supplémentaire peut être nécessaire, par exemple si la demande est incomplète ou si le décès est survenu récemment et qu'il n'est pas encore inscrit au registre.



Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par la poste ou en personne

2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

En personne

2050, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3A 2J5

Par Internet

www.etatcivil.gouv.qc.ca

Par courriel

etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec

Si un de vos proches est décédé à l'extérieur du Québec et que cette personne était domiciliée au Québec, vous pouvez demander l'insertion de son acte de décès au registre de l'état civil du Québec. Cette formalité peut faciliter le règlement de la succession. Aucuns frais ne sont exigés pour cette insertion. Vous devez remplir le formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec* et le faire parvenir au Directeur de l'état civil.

Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil. Ses coordonnées figurent à la section précédente.

Disparition d'une personne et jugement déclaratif de décès

En vertu de la loi, une personne est considérée comme absente si, alors qu'elle a toujours son domicile au Québec, elle a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et que personne ne sait si elle vit encore. Elle est alors présumée vivante durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé pendant cette période.

Une personne de votre famille peut disparaître dans différentes circonstances : enlèvement, fugue, maladie, départ volontaire, meurtre ou suicide. En l'absence de cette personne, vous pouvez demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle à l'absent pour pouvoir administrer ses biens et exercer ses droits.

En général, lorsque sept ans se sont écoulés à compter de la date de la disparition, un jugement déclaratif de décès peut être rendu par la Cour supérieure. Ce jugement peut aussi être rendu avant ce délai quand le décès d'une personne peut être tenu pour certain, sans qu'il soit possible de dresser un constat de décès.

Le jugement déclaratif de décès sera transmis au Directeur de l'état civil afin qu'il effectue les inscriptions requises au registre de l'état civil du Québec. Par la suite, vous pourrez demander un certificat ou une copie d'acte de décès pour régler la succession de cette personne.

Investigation et enquête publique du coroner

Dans certaines situations, une investigation ou une enquête publique du coroner sont nécessaires. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne décède dans des circonstances violentes ou obscures, lorsqu'on est incapable d'établir l'identité d'une personne décédée ou lorsque la cause d'un décès est inconnue. Dans de telles situations, les policiers avisent le Bureau du coroner.

Lorsqu'un coroner procède à une investigation, le corps demeure sous sa garde le temps d'établir l'identité de la personne décédée ou, au besoin, d'effectuer une autopsie. Il est ensuite confié à l'entreprise de services funéraires choisie par la famille. Le coroner est tenu de remettre une copie du formulaire *Autorisation de disposition du corps* au directeur de funérailles. Ainsi, la famille a en sa possession les renseignements requis pour l'ouverture de la succession.

Si un problème particulier se pose quant à un décès, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête publique. À la suite d'une investigation ou d'une enquête publique, le coroner dépose un rapport dans lequel il expose les causes probables et les circonstances du décès. S'il y a lieu, il fait également des recommandations pour prévenir d'autres décès dans des circonstances semblables. Le rapport du coroner est public. Si vous acquittez les frais exigés, vous pouvez recevoir une copie de ce rapport.

 Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau du coroner.

Édifice Le Delta 2
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

Par Internet

www.coroner.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec: 418 643-1845

Ailleurs au Québec: 1 866 312-7051

Succession : démarches et interventions

Recherche d'un testament

Pour pouvoir régler une succession, il faut d'abord vérifier si la personne décédée a laissé un testament. Si c'est le cas, il faut ensuite vérifier si le testament que vous avez trouvé est bien le dernier que la personne a fait. Enfin, il faut vérifier dans le testament si elle y a désigné un liquidateur de succession. C'est habituellement celui-ci qui fera la plupart des démarches liées à la succession. S'il s'agit d'un testament notarié, il peut arriver que le notaire qui a reçu le testament ait été désigné liquidateur.

Si vous trouvez un testament olographe (à la main), un testament fait devant témoins ou un testament préparé par un avocat, la validité de ce document devra être vérifiée par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique «Vérification d'un testament» ci-après.

Dans tous les cas, et même si vous n'avez pas trouvé de testament, vous devez faire une demande de recherche testamentaire dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Cette démarche est obligatoire. Elle permet de savoir si le testament que vous avez entre les mains est bien le dernier qui a été fait, s'il en existe un plus récent ou si la personne décédée n'en a pas laissé. Dans ce dernier cas, vous devriez consulter un notaire qui rédigera une déclaration d'hérité qui aidera à établir qui sont les héritiers potentiels. Consultez à ce sujet la rubrique «Succession sans testament» dans cette section.

La demande de recherche testamentaire doit être adressée aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Vous n'avez qu'une demande à faire pour obtenir les deux certificats de recherche nécessaires pour poursuivre vos démarches : celui de la Chambre des notaires du Québec et celui du Barreau du Québec. Plusieurs ministères et organismes les exigent.

Vous devez remplir le formulaire *Demande de recherche testamentaire*, accessible sur le site Internet de la Chambre des notaires du Québec, et y joindre **l'original de la copie d'acte de décès** délivrée par le Directeur de l'état civil. Vous pouvez aussi joindre à votre envoi une photocopie de ce document et la Chambre des notaires vous retournera l'original. Des frais sont exigés pour la recherche d'un testament ; ils sont payables par mandat postal ou par carte de crédit.



Pour plus d'information, communiquez avec la Chambre des notaires du Québec.

Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec
1801, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cdnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-2906

Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Par courriel

registres@cdnq.org

Vérification d'un testament

Si la personne décédée a laissé un testament notarié, vous n'aurez pas à en faire vérifier la validité. Par contre, si elle avait fait un testament olographe ou devant témoins (même celui préparé devant un avocat), le testament doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal afin que sa validité soit reconnue. Vous avez le choix de demander à un notaire ou à un avocat de faire les démarches pour vous ou de les faire vous-même.

Si vous voulez que la vérification du testament soit faite par le tribunal, vous devez vous adresser au palais de justice du district judiciaire où la personne avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, à celui du district judiciaire où elle est décédée ou a laissé ses biens.

Vous devez présenter au tribunal les documents suivants :

- le testament original ;
- la copie d'acte de décès délivrée par le Directeur de l'état civil ;
- une preuve d'envoi d'un avis aux successibles (personnes appelées à hériter) pour les prévenir de votre démarche de vérification de testament ;
- une déclaration sous serment de l'un des témoins, dans le cas d'un testament fait devant témoins, ou une déclaration d'une personne sans lien de parenté avec la personne décédée et qui peut reconnaître la signature et, s'il y a lieu, l'écriture de la personne décédée, dans le cas d'un testament olographe (à la main).

La brochure *Requête en vérification de testament*, du ministère de la Justice, contient tous les renseignements utiles et un modèle de présentation de requête. Vous pouvez l'acheter aux Publications du Québec, dans un de ses points de vente, en appelant au **418 643-5150** ou, sans frais, au **1 800 463-2100**, ou sur son site Internet, au **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**. Vous pouvez aussi l'acheter dans certaines librairies.

Pour plus d'information, consultez le ministère de la Justice. Ses coordonnées figurent à la page 5.

Succession sans testament

Si la personne décédée n'a pas fait de testament, la succession sans testament sera liquidée selon les dispositions du Code civil du Québec.

Dans les situations suivantes, on considère aussi qu'il s'agit de successions sans testament :

- le testament n'est pas valide ;
- la personne décédée avait moins de 18 ans et possédait des biens de valeur ;
- aucune clause de type « Au dernier vivant les biens » n'existe dans le contrat de mariage ou dans le contrat d'union civile ;
- des biens de la personne décédée ne sont pas visés par le testament.

Dans le cas d'une succession sans testament, une déclaration d'hérédité pourrait être rédigée par un notaire. Ce document aide à établir la liste des héritiers potentiels. Ceux-ci sont généralement :

- le conjoint survivant avec qui la personne décédée était toujours mariée ou unie civilement, ou dont elle était séparée, mais sans être divorcée ou sans que l'union civile soit dissoute ;
- les personnes liées à la personne décédée par le sang ou l'adoption selon les règles du Code civil du Québec.

La loi ne considère pas comme des héritiers les personnes suivantes, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

NOTE

Consultez le tableau détaillé qui établit la répartition des biens d'une personne décédée sans testament, sur le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca, sous la rubrique Successions.

Démarches pour régler une succession

Liquidateur de succession

En règle générale, le liquidateur d'une succession est nommé dans le testament. Si ce n'est pas le cas ou en l'absence de testament, cette charge revient aux héritiers. Ceux-ci peuvent désigner, à la majorité, un liquidateur parmi eux ou confier cette charge à une personne extérieure, comme un notaire. Il peut aussi arriver que les héritiers décident de s'attribuer différentes tâches pour régler ensemble la succession.

Si le testament prévoit que vous êtes l'unique héritier, vous êtes obligé d'accepter d'être le liquidateur de succession. Quand il y a plusieurs héritiers, le liquidateur désigné dans le testament peut refuser cette charge, et il lui est alors conseillé de le faire par écrit. Le remplaçant devra être choisi selon le mode de remplacement prévu dans le testament. Si rien n'est prévu dans le testament, le liquidateur pourra être désigné, à la majorité, par les héritiers. À défaut d'entente entre les héritiers, il pourra être choisi par le tribunal.

Si vous n'êtes pas un héritier, vous pouvez recevoir une somme d'argent pour assumer la charge de liquidateur. Si vous êtes à la fois le liquidateur et un héritier, vous ne pouvez pas exiger cette somme, à moins que tous les héritiers soient d'accord pour vous la verser ou que le testament le prévoit déjà. Que vous soyez payé ou non, vous avez droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées pour régler la succession.

Enfin, vous avez l'obligation de liquider la succession dans des délais raisonnables. Si cela vous prend plus d'une année, vous devrez, à la fin de la première année, produire un bilan de votre gestion des biens de la personne décédée pour les héritiers, pour les personnes à qui un bien en particulier devrait être remis et pour les créanciers non payés. Par la suite, vous devrez produire un bilan au moins une fois par an.

NOTE

Le Code civil du Québec impose certaines obligations lors du règlement d'une succession. Ainsi, le liquidateur doit veiller à ce que soient inscrits dans l'ordre les droits suivants au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) : la désignation du liquidateur (le remplacement du liquidateur, s'il y a lieu), la clôture d'inventaire ainsi que la clôture du compte du liquidateur. Pour plus d'information, consultez le document *Le règlement d'une succession et le RDPRM*, accessible dans la section Publications utiles du site Internet du RDPRM. L'adresse figure à la page 18. La désignation ou le remplacement du liquidateur peuvent aussi être publiés au Registre foncier du Québec si un immeuble fait partie de la succession.

Si vous vous posez des questions concernant vos droits et vos obligations dans l'exercice de votre charge de liquidateur ou comme héritier, vous pouvez aussi consulter le site Internet d'Éducaloi, à l'adresse www.educaloi.qc.ca.

Tâches du liquidateur

Si vous avez été désigné liquidateur d'une succession et que vous avez accepté cette charge, vous devrez administrer les biens de la personne décédée et régler sa succession. Dans certains cas, vous devrez faire appel à un notaire. Par exemple, si la succession comprend des immeubles (terrain, maison, immeuble d'appartements, etc.), les titres de propriété doivent être transférés au moyen d'une déclaration de transmission reçue devant notaire et inscrite au Registre foncier du Québec. Par ailleurs, vous pourriez consulter un notaire s'il n'y a ni testament, ni contrat de mariage ou d'union civile, pour obtenir une déclaration d'hérédité. Cela aidera à établir l'identité des héritiers. Vous pouvez aussi consulter un comptable qui pourra vous aider à prendre certaines décisions.

À la fin de ce guide, vous trouverez un aide-mémoire des démarches qui doivent être faites à la suite d'un décès. Vous y trouverez aussi une liste sommaire des documents utiles pour régler une succession.

Voici les principales tâches d'un liquidateur :

- payer les frais funéraires et demander la prestation de décès à la Régie des rentes du Québec ;
- demander le certificat de décès et la copie d'acte de décès au Directeur de l'état civil ;
- rechercher le testament dans les papiers de la personne décédée et rassembler ses documents importants : contrat de mariage ou d'union civile, relevés d'institutions financières, certificats d'épargne, titres de propriété de biens meubles et de biens immeubles, polices d'assurance vie, etc. Notez qu'en général, le produit d'une assurance vie ne fait pas partie de la succession, à moins que la police d'assurance vie ne porte la mention « payable aux héritiers ou à la succession » ;
- effectuer une demande de recherche de testament aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Cette formalité est obligatoire et vous permet de vous assurer d'avoir en main le dernier testament rédigé. Vous obtiendrez les certificats de recherche nécessaires pour vos démarches ;
- si le testament n'est pas notarié, faire vérifier son contenu par un notaire ou par le tribunal en faisant une requête en vérification de testament. En l'absence de testament, un notaire préparera une déclaration d'hérédité ;

- inscrire la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*, afin que votre nomination en tant que liquidateur soit connue de tous;
- publier la désignation du liquidateur au Registre foncier du Québec, s'il y a lieu;
- établir l'identité des personnes appelées à hériter et communiquer avec elles;
- aviser le plus rapidement possible Revenu Québec du décès et lui transmettre les documents exigés;
- fermer les comptes de la personne décédée dans chacune des institutions financières, annuler ses cartes de crédit, vérifier si la personne payait certains comptes par prélèvements automatiques et faire les démarches appropriées. Notez que dès que les institutions sont avisées d'un décès, les comptes de la personne décédée sont bloqués (gelés) et, s'il s'agit de comptes conjoints, l'autre titulaire n'aura plus accès aux fonds;
- dresser un inventaire des biens, c'est-à-dire faire le portrait de l'ensemble des possessions et des dettes de la personne au jour de son décès, impôts compris. Cet exercice permet aux héritiers de savoir si le montant des dettes dépasse la valeur des biens dont ils hériteraient;
- ouvrir un compte dans une institution financière pour encaisser les chèques et payer les comptes courants liés au règlement de la succession. Vous aurez besoin, entre autres, d'une preuve de décès, du testament et des certificats de recherche testamentaire;
- inscrire un avis de clôture d'inventaire au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription* et le faire paraître dans un journal publié dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée;
- procéder au partage du patrimoine familial et à la liquidation du régime matrimonial si la personne décédée était mariée ou unie civilement, à moins que le conjoint survivant y renonce par acte notarié. Dans ce cas, la renonciation sera inscrite au RDPRM;
- régler les questions concernant la prestation compensatoire et les pensions alimentaires, s'il y a lieu;
- faire les vérifications au registre des biens non réclamés tenu par Revenu Québec et accessible dans son site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca;
- produire un compte définitif, dans lequel figure l'état de l'actif net ou du déficit de la succession et inscrire un avis de clôture du compte du liquidateur au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*;
- produire la ou les déclarations de revenus (TP-1) de la personne décédée ou la déclaration de revenus des fiducies (TP-646);
- payer les dettes existantes à la date du décès et recouvrer les sommes dues, comme un salaire ou des rentes. Notez que certaines dettes, comme les frais de justice, les impôts et les taxes municipales, doivent être payées en priorité;
- demander à Revenu Québec le certificat autorisant la distribution des biens aux héritiers, au moyen du formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A);
- une fois toutes les dettes payées, distribuer les biens aux héritiers (héritiers d'un bien précis, héritiers d'une somme d'argent, héritiers prévus dans l'ordre selon le testament);
- fermer le compte ouvert pour gérer la succession.

Notez que, selon la situation, l'ordre dans lequel les tâches sont données pourrait ne pas être le même. Pour les programmes relevant du gouvernement du Canada, le liquidateur devra faire des démarches auprès de Service Canada et de l'Agence du revenu du Canada, notamment pour obtenir un certificat de décharge confirmant que les impôts ont été payés.



Pour plus d'information, communiquez avec l'une ou l'autre de ces organisations :

Registre des droits personnels et réels mobiliers

Par Internet

www.rdprm.gouv.qc.ca

Par courriel

services@rdprm.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4949

Région de Montréal : 514 864-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Service d'assistance à la clientèle de Foncier Québec

Par Internet

www.registrefoncier.gouv.qc.ca

Par courriel

assistance.clientele@mrnf.foncierquebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3582

Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977

Revenu Québec

Direction principale des biens non réclamés

Revenu Québec

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.00

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 866 840-6939

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Acceptation ou refus d'une succession

Si la personne décédée vous a désigné comme héritier, vous avez le choix d'accepter ou de refuser la succession. En général, on refuse une succession si le total des dettes dépasse la valeur des biens laissés en héritage. Si la personne décédée a laissé des dettes et que vous acceptez la succession, vous devrez les payer jusqu'à concurrence de la valeur de l'héritage.

Vous avez un délai de **six mois** à compter du décès pour accepter ou refuser la succession. Toutefois, ce délai est prolongé automatiquement d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que vous disposiez de 60 jours pour prendre votre décision à partir de la publication de l'avis de clôture d'inventaire du liquidateur de la succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

Si vous refusez la succession, vous devrez signer une renonciation devant un notaire. Elle sera inscrite au RDPRM.

Si vous ne signez pas de document notarié pour refuser la succession, on considérera que vous l'avez acceptée. Sachez que certains gestes accomplis ou omis équivalent à l'acceptation de la succession, même si vous n'avez pas encore donné votre accord; vous devez donc être vigilant.

En attendant de prendre votre décision, il y a quand même certains gestes que vous pouvez faire. Par exemple, vous pouvez répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations, les diplômes et les souvenirs, vendre les biens périssables, les donner à des organismes de charité ou les partager entre les héritiers.

En règle générale, si vous acceptez la succession, vous ne pouvez plus revenir sur votre décision.

NOTE

Si, de mauvaise foi, une personne appelée à hériter détourne à son profit un bien de la succession, le cache ou omet de le signaler au liquidateur au moment de l'inventaire, elle sera considérée aux yeux de la loi comme ayant renoncé à la succession, et ce, malgré son acceptation.

Patrimoine familial

Si vous êtes marié ou uni civilement et domicilié au Québec, vous êtes ce qu'on appelle un conjoint légal et les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial s'appliquent à vous, sauf exceptions.

Si vous êtes le conjoint légal d'une personne décédée, vous devez savoir que les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial ont préséance sur les testaments et sur les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais qu'elles ne les annulent pas. En principe, vous êtes assuré de recevoir la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial, mais non les biens eux-mêmes. Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits sur le patrimoine familial avant le décès et aucun testament ne peut avoir pour effet de contourner les règles du patrimoine familial.

Si le testament ne respecte pas les règles du patrimoine familial, la valeur de la moitié du patrimoine familial qui vous revient de droit comme conjoint survivant devra être déduite des biens dévolus aux héritiers. La valeur de l'autre moitié du patrimoine familial et les autres biens de la succession seront ensuite attribués selon les volontés du testateur.

Régimes matrimoniaux ou d'union civile

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un couple marié ou uni civilement, vous devez d'abord régler le partage du patrimoine familial, ensuite régler la liquidation du régime matrimonial ou d'union civile avant de liquider la succession. Pour savoir à quel régime matrimonial ou d'union civile le couple est soumis, consultez son contrat de mariage ou d'union civile.

Pour plus d'information au sujet du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux ou d'union civile, consultez le site Internet du ministère de la Justice, au www.justice.gouv.qc.ca.

Copie du contrat de mariage ou d'union civile

Si vous ne trouvez pas le contrat de mariage ou d'union civile dans les papiers de la personne décédée, vous devez vous adresser au notaire qui l'avait dressé pour obtenir une copie du document.

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, cherchez aussi l'acte d'acquisition d'un immeuble, car le nom du notaire et le régime matrimonial en vertu duquel la personne décédée et son conjoint étaient unis y sont indiqués. Si vous connaissez le nom du notaire mais que ce dernier n'exerce plus sa profession ou est décédé, la Chambre des notaires du Québec peut vous aider dans vos recherches.

Si le nom du notaire demeure introuvable malgré vos démarches, faites une recherche au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Vous pourrez ainsi connaître le régime matrimonial et le nom du notaire qui a rédigé le contrat de mariage (après le 1^{er} juillet 1970) ou d'union civile. Vous devrez fournir le nom, le prénom et la date de naissance d'un des conjoints et payer des frais pour cette consultation.



Pour plus d'information, adressez-vous au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou à la Chambre des notaires du Québec.

Registre des droits personnels et réels mobiliers

Par Internet

www.rdprm.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4949

Région de Montréal : 514 864-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Chambre des notaires du Québec
1801, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cdnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Autorisation de distribuer les biens d'une succession

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez la responsabilité de dresser l'inventaire des biens de la personne décédée et celle de les distribuer.

Dès que possible, vous devez aviser Revenu Québec que vous êtes le liquidateur de la succession. Il se peut que deux liquidateurs aient été désignés dans un testament pour une même succession. Ils doivent alors agir conjointement. Si vous ne voulez pas ou ne pouvez pas agir en même temps, vous devez désigner l'un de vous deux pour servir d'interlocuteur auprès de Revenu Québec.

Pour prouver que vous êtes bien le liquidateur de la succession, vous devez produire le certificat de décès ainsi que, selon la situation, le ou les documents suivants :

Succession avec testament

- une copie certifiée conforme du testament notarié et, s'il y a lieu, du codicille (acte qui modifie le testament) ;
- une copie certifiée conforme du testament olographe ou du testament devant témoins, délivrée par un greffier ou un notaire, et une copie conforme du jugement de vérification ou du procès-verbal de vérification.

Succession sans testament

- une lettre signée par les héritiers, vous désignant comme liquidateur ;
- le jugement du tribunal ;
- le contrat de mariage ou d'union civile ;
- une déclaration d'hérédité enregistrée devant un notaire.

Il peut s'agir d'originaux ou de copies conformes.

Avant de distribuer les biens d'une personne décédée, vous devez informer Revenu Québec de votre intention et obtenir le certificat qui vous y autorise. Vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), puis l'expédier à Revenu Québec avec les documents indiqués ci-dessous aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus. En règle générale, vous devez joindre les documents suivants :

- un document officiel attestant le décès (le certificat de décès, par exemple) ;
- les certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec ;
- l'un des documents suivants :
 - si la personne décédée a laissé un testament notarié, une copie conforme du testament et de tout codicille s'y rapportant, s'il y a lieu,
 - si la personne décédée a laissé un testament olographe ou un testament devant témoins, une copie conforme du testament signée par un greffier ou un notaire et une copie conforme du jugement de vérification ou du procès-verbal de vérification.

NOTE

Pour que vous puissiez procéder à la distribution des biens de la succession, toutes les déclarations de revenus de la personne décédée doivent avoir été produites, tous les avis de cotisation correspondants doivent avoir été reçus et toutes les sommes dues doivent avoir été payées.

Vous pouvez payer les frais funéraires et les frais connexes (frais de publication de l'avis de décès dans les journaux, achat de fleurs, etc.) ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ avant d'envoyer le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) à Revenu Québec.

Si vous distribuez les biens de la succession avant d'avoir obtenu le certificat de Revenu Québec qui vous y autorise, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes dues jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Par contre, si vous avez obtenu le certificat de distribution des biens, ce sont les héritiers qui sont responsables des sommes dues à Revenu Québec.

Déclarations de revenus de la personne décédée

Déclaration de revenus pour l'année du décès

Décès survenu au cours des dix premiers mois de l'année

Si la personne est décédée au cours des dix premiers mois de l'année, vous devez produire sa déclaration de revenus du Québec, au plus tard,

- le **30 avril de l'année qui suit celle du décès**;
- ou
- le **15 juin de l'année qui suit celle du décès** si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès.

Dans les deux cas, le paiement des impôts doit se faire au plus tard le **30 avril de l'année qui suit celle du décès**.

Décès survenu dans les deux derniers mois de l'année

Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, la déclaration doit être produite, au plus tard,

- **six mois après la date du décès, jour pour jour**;
- ou
- le **15 juin de l'année qui suit celle du décès** si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès.

Dans les deux cas, le paiement des impôts doit se faire au plus tard **six mois après la date du décès, jour pour jour**.

NOTE Vous devez préciser qu'il s'agit d'une déclaration de revenus d'une personne décédée.

Déclaration de revenus pour l'année précédant celle du décès

Si la personne est décédée **avant le 1^{er} mai** (ou avant le 16 juin si elle ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année précédant celle du décès), vous devez produire sa déclaration de revenus pour l'année précédant celle du décès dans les **six mois qui suivent la date du décès, jour pour jour**.

Si la personne est décédée **après le 30 avril** (ou après le 15 juin si elle ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année précédant celle du décès), **aucun délai** n'est accordé pour produire sa déclaration de revenus.

Déclaration de revenus des fiducies (TP-646)

Comme liquidateur, vous avez aussi la charge de produire la déclaration de revenus de la succession pour les revenus de la succession, s'il y a lieu. Le formulaire à remplir dans ce cas est la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

- Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies
- si la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec constitue le seul revenu qui y serait indiqué. Dans ce cas, les héritiers doivent l'inclure dans leur revenu;
 - si la succession n'a généré aucun revenu avant que les biens soient distribués aux héritiers.

Vous trouverez toute l'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

NOTE

Revenu Québec offre la brochure *Les successions et la fiscalité* (IN-313). Elle est destinée à toute personne qui, à la suite du décès d'un proche, doit prendre en charge le règlement de la succession. Consultez ce document dans le site Internet de Revenu Québec, sous la rubrique Publications.

Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

Par la poste**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie**

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Biens et successions non réclamés

Chaque année, des milliers de biens ne sont pas réclamés par leurs propriétaires. Les principaux types de biens non réclamés sont les suivants :

- les produits financiers;
- les biens de successions;
- les biens d'entreprises dissoutes;
- les biens sans maître;
- les biens dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Au Québec, c'est Revenu Québec qui est désigné pour récupérer et administrer provisoirement ces biens. Sa mission consiste plus précisément à les recevoir (de la part d'institutions financières, notamment) et à en dresser la liste.

Par divers moyens, Revenu Québec doit informer la population de son rôle d'administrateur provisoire de ces biens, notamment en consignnant ceux-ci dans le registre public des biens non réclamés, qui est accessible dans son site Internet, à l'adresse **www.revenuquebec.ca**.

Une succession est considérée comme non réclamée **six mois** après le décès quand aucune personne ayant droit à un héritage n'existe, n'est connue ou n'a revendiqué la succession. Il en va de même quand tous les héritiers refusent la succession.

Dans de tels cas, Revenu Québec administre temporairement les successions et les biens qui ne sont pas réclamés. Il agit alors à titre de liquidateur de la succession. Pour ce faire, il dresse l'inventaire des biens qui composent cette succession et dispose de ces biens. Ensuite, après avoir perçu les frais et les honoraires applicables, il rembourse les créanciers, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, selon les priorités et le rang prévus par le Code civil du Québec. Après les déductions, si le bilan de la succession est positif, Revenu Québec verse le reste des sommes à l'État, qui les consacre au Fonds des générations.

Une personne dispose d'un délai de dix ans à partir de la date d'ouverture de la succession pour s'adresser à Revenu Québec en vue de récupérer un héritage et les intérêts applicables.

Transfert des droits de propriété d'un immeuble

Si la personne décédée possédait des biens immobiliers (immeuble, maison, terrain), vous devrez consulter un notaire. Il rédigera la déclaration de transmission immobilière confirmant le transfert des titres de propriété en faveur des héritiers. Il devra faire différentes vérifications au Registre foncier du Québec en ce qui a trait à la propriété de l'immeuble et aux charges qui l'affectent. Ce registre présente l'historique de toutes les transactions concernant les immeubles situés au Québec. Il est possible de consulter en ligne le Registre foncier du Québec moyennant le paiement de frais.

Avant de consulter votre notaire, assurez-vous d'avoir en main divers documents en lien avec la personne décédée, dont une preuve de son décès, une copie de son contrat de mariage ou d'union civile, une copie de son testament, les titres de propriété et une copie de l'évaluation municipale de l'immeuble concerné.

Pour faire une recherche dans le Registre foncier du Québec en ligne, vous devez avoir le numéro de lot et le nom du cadastre correspondant à la propriété.



Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Service d'assistance à la clientèle de Foncier Québec.

Par Internet

www.registrefoncier.gouv.qc.ca

Par courriel

assistance.clientele@mrf.foncierquebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3582

Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977



IL N'Y A PAS QUE LES DIAMANTS QUI SONT ÉTERNELS...

FABRICATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES
ET COMMÉMORATIFS ADAPTÉS À TOUTES LES CULTURES

Sculptures • Plaques de bronze • Lettrage et gravure
Nettoyage et restauration • Photos porcelaine
Ornements • Urnes cinéraires



Granite Lacroix inc.
Manufacturier de monuments

Tél. : 450 669-7467

info@granitelacroix.com

www.granitelacroix.com

1735, boul. des Laurentides
Vimont, Laval (Québec) H7M 2P5

Membre de l'Association des
Détailants de Monuments du Québec

La vie à votre rythme

Mondossier > RRQ

- Consultez ou modifiez votre dossier personnel au moment qui vous convient
- Faites une demande et suivez son cheminement
- Adhérez au dépôt direct

rrq.gouv.qc.ca/mondossier



Régie des rentes

Québec



VOTRE PORTE D'ENTRÉE AUX SERVICES GOUVERNEMENTAUX



www.gouv.qc.ca

- Service québécois de changement d'adresse
- Créer son entreprise
- Mon dossier citoyen
- Certificat de naissance
- Urgence Québec
- Devenir parent
- S'installer au Québec
- Que faire lors d'un décès
- Programmes et services pour les aînés
- Personnes handicapées
- Perdre son autonomie
- Vivre en logement



Québec 



Devenez panéliste!

Pour mieux connaître les besoins des citoyens, Services Québec a formé le panel de citoyens de Services Québec. Il consulte ce groupe de personnes à l'occasion sur différents sujets liés aux programmes et services gouvernementaux.

En tant que membre du panel de citoyens, vous recevrez des invitations à répondre à de courts questionnaires en ligne.

Pour obtenir plus de détails ou vous inscrire :
www.gouv.qc.ca/citoyens

Résiliation de bail

Le décès d'un locataire, tout comme celui d'un propriétaire, ne met pas fin au bail de logement. Si vous êtes le liquidateur de la succession ou l'héritier d'un locataire décédé, vous pouvez résilier son bail. S'il vivait seul, vous devez donner un avis de **deux mois** au propriétaire dans les six mois qui suivent la date du décès. Pendant ces deux mois, qui commencent à la date de votre avis, le loyer devra être payé. Le bail peut être résilié avant la fin du délai de deux mois s'il y a entente avec le propriétaire ou si le logement est reloué par le propriétaire.

En général, les mêmes règles s'appliquent si la personne décédée vivait dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans une résidence privée pour aînés.

Des règles particulières s'appliquent lorsque la personne décédée était locataire et qu'elle ne vivait pas seule lors de son décès. Si elle avait un colocataire, il peut devenir locataire en titre du logement. Pour cela, il doit aviser le propriétaire dans les délais requis en lui transmettant le formulaire *Avis en cas de décès du locataire*. Ce formulaire est accessible sur le site Internet de la Régie du logement.

Les coordonnées des bureaux de la Régie du logement figurent dans son site, à la rubrique Nous joindre.



Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du logement.

Par Internet

www.rdl.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal: 514 873-2245

Ailleurs au Québec: 1 800 683-2245

Décès d'un mandataire d'une personne inapte

Si la personne décédée était mandataire d'une personne inapte, un remplaçant doit prendre la relève. Il faut vérifier dans le mandat en prévision de l'inaptitude (parfois appelé *mandat de protection*) si un remplaçant était prévu en cas de décès du mandataire. Si aucun remplaçant n'était prévu, le tribunal devra décider de l'ouverture d'un régime de tutelle ou de curatelle.

Comme liquidateur de la succession, vous devez aviser le Curateur public du Québec du décès du mandataire. Vous devrez veiller aux intérêts de la personne inapte jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

Régimes de protection : tuteur ou curateur

Si la personne décédée était sous un régime de protection privé surveillé par le Curateur public du Québec, vous devez informer cet organisme du décès de cette personne. Si la personne décédée était tuteur ou curateur, vous devez aussi communiquer avec cet organisme pour qu'il veille à son remplacement.

En général, vous devez communiquer tout changement au Curateur public du Québec, puisque cet organisme doit tenir à jour trois registres publics : un registre des personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle, un registre des mandats en prévision de l'inaptitude (aussi appelés *mandats de protection*) homologués et un registre des tutelles au mineur.



Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

www.curateur.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Dossier médical ou social conservé par un organisme public

En règle générale, les membres de la famille d'une personne décédée ont le droit de connaître la cause de son décès. Ces personnes sont ses ascendants (père et mère), ses descendants (fils ou fille) et son conjoint. Par ailleurs, une personne liée par le sang à une personne décédée peut obtenir des renseignements contenus dans le dossier médical d'une personne décédée uniquement pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial.

Toute demande doit être faite par écrit et adressée, selon le cas, au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'établissement concerné ou au directeur général de l'établissement.



Pour plus d'information, communiquez avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Par Internet

www.cai.gouv.qc.ca

Par courriel

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 528-7741

Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741

Obligation alimentaire envers les membres de sa famille

Le décès ne met pas fin à l'obligation alimentaire. Par conséquent, lors du décès d'un débiteur (celui qui versait la pension alimentaire), un créancier (celui qui recevait la pension alimentaire) peut réclamer une contribution financière payée à même la succession dans les **six mois** suivant le décès. La loi précise qu'il peut le faire même s'il n'avait fait aucune réclamation avant le décès. Il est donc possible que cette obligation financière soit assumée à partir des fonds de la succession pendant un certain temps. Pour régler tout problème lié à cette obligation ou pour établir le montant de la contribution, n'hésitez pas à faire appel à un conseiller juridique. Au besoin, vérifiez si vous avez droit à l'aide juridique.

Si la personne décédée vous versait une pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants, vous devez d'abord communiquer avec l'agent responsable de votre dossier de pension alimentaire à Revenu Québec pour connaître les modalités prévues en cas de décès.

Prestation compensatoire

Si vous pouvez faire la preuve que, pendant votre mariage ou votre union civile, votre contribution personnelle a été si importante qu'elle a permis à votre conjoint de s'enrichir en biens ou en services, vous pourriez avoir droit à une prestation compensatoire lors du décès de votre conjoint. C'est le cas, par exemple, si vous avez collaboré régulièrement à une entreprise sans recevoir de salaire. Cette prestation peut se traduire par une somme d'argent ou des biens.

Vous devez faire la demande au liquidateur **dans l'année qui suit le décès**. Vous devez vous entendre avec cette personne pour établir le montant de la prestation.

Programmes et services du gouvernement du Canada

À la suite d'un décès, vous devez faire plusieurs démarches en lien avec les programmes et services du gouvernement du Canada. Entre autres, avant de distribuer les biens de la succession, le liquidateur devra demander une autorisation à l'Agence du revenu du Canada au moyen du formulaire *Demande de certificat de décharge*. Cette formalité vise à le libérer de toute responsabilité personnelle envers les impôts impayés de la personne décédée.

Pour plus d'information, adressez-vous à Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou visitez son site Internet, au **www.servicecanada.gc.ca**.

Congés, prestations, rentes et autres indemnités aux survivants

Congés prévus lors d'un décès

Lors du décès d'un proche, vous devez aviser votre employeur de votre absence le plus tôt possible. Dans certains cas, vous avez droit à un congé qui doit être pris entre le jour du décès et celui des funérailles.

Si vous êtes régi par la Loi sur les normes du travail, vous pouvez vous absenter de votre travail selon ce qui y est prévu, soit

- cinq jours, dont un avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de votre conjoint, de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint, de votre père ou de votre mère, de votre frère ou de votre sœur;
- un jour sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de votre gendre ou de votre bru, d'un de vos grands-parents, d'un de vos petits-enfants, du père ou de la mère de votre conjoint ou du frère ou de la sœur de votre conjoint.

Dans les mêmes circonstances, le salarié de l'industrie du vêtement peut s'absenter de son travail

- cinq jours, dont trois avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur;
- un jour avec salaire dans le cas du décès ou des funérailles d'un de ses grands-parents ou du père ou de la mère de son conjoint;
- un jour sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de son gendre ou de sa bru, d'un de ses petits-enfants ou du frère ou de la sœur de son conjoint.

Si votre conjoint ou votre enfant (même s'il a plus de 18 ans) est décédé par suicide, vous avez droit à un congé sans salaire qui peut durer 52 semaines au maximum.

Si votre conjoint ou votre enfant (même s'il a plus de 18 ans) est décédé lors d'un acte criminel ou à la suite d'un tel acte, vous avez droit à un congé sans salaire qui peut durer 104 semaines au maximum. Pour connaître les indemnités qui pourraient vous être versées dans cette situation, consultez la rubrique « Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme » dans cette section.

Si vous êtes régi par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés prévus lors d'un décès peuvent varier. En règle générale, votre délégué syndical peut vous renseigner sur les congés qui s'appliquent à votre situation.



Pour plus d'information, communiquez avec la Commission des normes du travail.

Par Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-7061

Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414

Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public qui offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite, en cas d'invalidité et en cas de décès.

Si vous êtes un proche d'un travailleur décédé ayant suffisamment cotisé à ce régime (de façon générale, il doit y avoir cotisé au moins dix ans, mais parfois cela peut être moins), vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants. Selon votre situation personnelle, cette aide financière peut prendre trois formes :

- une prestation de décès ;
- une rente de conjoint survivant ;
- une rente d'orphelin.

Si vous êtes un proche d'un travailleur décédé après le 1^{er} janvier 2013 ou à cette date, vous pouvez, dans certains cas, avoir droit à une prestation de survivants même si ce dernier n'a pas suffisamment cotisé au Régime. Consultez le site Internet de la Régie pour plus d'information.

Pour faire votre demande de prestations de survivants

Vous pouvez utiliser le service en ligne sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec pour demander les prestations de survivants. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire *Demande de prestations de survivants*, accessible sur ce même site ou à partir du guide électronique *Que faire lors d'un décès*. Vous pouvez aussi l'obtenir en version papier dans la plupart des entreprises de services funéraires.

NOTE La définition de *conjoint* peut différer selon les programmes. Consultez la rubrique *Un décès dans le couple*, sur le site de la Régie des rentes du Québec, pour vérifier votre admissibilité à une rente ou à une prestation versée par la Régie.

Prestation de décès

La prestation de décès peut atteindre le montant maximal de 2 500 \$.

Elle est versée en priorité au payeur des frais funéraires si la demande de prestation et une photocopie des preuves de paiement sont présentées à la Régie des rentes du Québec dans les 60 jours suivant le décès.

Si les frais funéraires ont coûté moins que le montant de la prestation de décès accordée, la différence pourrait être versée aux héritiers ou à d'autres personnes admissibles.

Après le délai de 60 jours, la prestation de décès peut être versée aux héritiers ou à d'autres personnes admissibles. La demande de prestation de décès doit être présentée dans les cinq ans suivant le décès.

Notez que la prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Dépenses funéraires admissibles

Voici les dépenses funéraires admissibles pour le paiement de la prestation de décès :

- le transport et l'embaumement du corps ;
- le cercueil, l'urne et la niche funéraires ;

- l'exposition au salon funéraire ;
- le service funèbre ;
- l'inhumation ou l'incinération ;
- les services du directeur de funérailles ;
- la publication des avis de décès ;
- les cartes de remerciement ;
- le lot du cimetière, le monument funéraire ou l'inscription sur celui-ci ;
- les frais engagés pour communiquer par téléphone ou par télégramme avec les membres de la famille immédiate ;
- les taxes liées aux dépenses admissibles.

Prestation de décès et contrat d'arrangements préalables de services funéraires

Les frais funéraires que la personne décédée avait payés dans le cadre d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ne sont pas remboursés.

Des frais admissibles non prévus dans le contrat d'arrangements préalables sont parfois engagés après le décès. Dans ce cas, la personne qui a payé ces frais peut en demander le remboursement à la Régie jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Rente de conjoint survivant

Si vous êtes le conjoint d'une personne décédée qui avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Pour être reconnu comme conjoint survivant, vous devez être marié ou uni civilement avec la personne décédée.

Si vous êtes le conjoint de fait d'une personne décédée, vous pouvez être reconnu comme conjoint survivant si vous avez vécu comme mari et femme avec cette personne durant les trois années précédant son décès. Toutefois, une seule année suffit si un enfant est né ou doit naître de votre union, si vous avez adopté ensemble un enfant ou encore si un de vous deux a adopté l'enfant de l'autre. Dans ce cas, la rente vous sera versée si la personne décédée n'était pas mariée ou unie civilement. Des conditions particulières s'appliquent si la personne décédée était séparée légalement.

La rente de conjoint survivant vous assure un revenu de base. Elle commence à être versée dès le mois suivant celui du décès et elle est imposable. Aucune limite de temps n'est fixée pour la demander, mais la rétroactivité est limitée à douze mois. Le montant de la rente de conjoint survivant est indexé chaque année.

La rente est calculée en fonction

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec ;
- de votre âge.

Le montant de la rente peut varier si

- vous avez la charge des enfants de la personne décédée ou des enfants reconnus comme tels ;
- vous êtes invalide et avez moins de 45 ans ;
- vous recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité.

Si la personne est décédée après le 1^{er} janvier 2013 ou à cette date et qu'elle était bénéficiaire d'une rente de retraite assortie d'un supplément, une partie de ce supplément sera également considérée dans le calcul de la rente de conjoint survivant.

Rente d'orphelin

Si vous avez la charge de l'enfant d'une personne décédée et que celle-ci avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez recevoir une rente d'orphelin jusqu'à ce que cet enfant ait 18 ans.

L'enfant de la personne décédée peut être

- son enfant biologique ou adoptif;
- l'enfant qui résidait avec elle depuis au moins un an si elle lui tenait lieu de père ou de mère. Notez qu'un enfant placé chez la personne décédée en famille d'accueil n'est pas considéré comme l'enfant de cette personne.

La rente d'orphelin est payée à partir du mois qui suit le décès. Elle est imposable et doit être déclarée dans le revenu de l'enfant. Le montant de la rente est indexé chaque année. Sauf exception, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Possibilité de recevoir plus d'une rente

Si vous bénéficiez de la rente de conjoint survivant et que vous avez vous-même cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez aussi avoir droit à une rente de retraite ou à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une rente combinée. Toutefois, la somme qui vous est versée n'est pas nécessairement égale à l'addition des deux rentes, car la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ainsi, les rentes de retraite et d'invalidité demeurent inchangées, mais la rente de conjoint survivant peut, dans certains cas, être diminuée.

Notez que si un montant additionnel pour invalidité s'ajoute à votre rente de retraite, il sera considéré dans le calcul de la rente combinée. Ainsi, la diminution de la rente de conjoint survivant pourrait être plus importante.

Si vous recevez déjà une rente de conjoint survivant à cause d'une union précédente et que votre conjoint décède, vous devez faire une nouvelle demande à la Régie. Vous ne recevrez pas deux rentes de conjoint survivant, mais la Régie vous versera la plus élevée des deux rentes auxquelles vous avez droit.



Pour obtenir plus d'information ou faire une demande de prestations de survivants, communiquez avec la Régie des rentes du Québec.

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Pensions étrangères

Si votre conjoint décédé a travaillé dans un pays étranger, vous avez peut-être droit à une pension de ce pays pour vous et vos enfants à charge.



Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec.



Par téléphone

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878, poste 7801

Prestation spéciale pour frais funéraires dans le cadre des programmes d'aide et de solidarité sociale

Une prestation spéciale d'un montant maximal de 2 500 \$ peut vous être accordée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour vous rembourser les frais funéraires que vous avez payés ou que vous vous êtes engagé à payer pour une personne, même si cette personne n'était pas prestataire de l'aide financière de derniers recours. En règle générale, cette prestation est accordée quand la personne décédée avait des ressources financières insuffisantes. Certains montants sont déduits du maximum qui peut être versé, notamment le produit d'une assurance vie inclus dans la succession, la somme versée par la Régie des rentes du Québec et les sommes payées en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Vous devez d'abord vérifier dans les **60 jours** suivant le décès si vous avez droit au paiement de la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec. Si vous n'y avez pas droit, vous disposez d'un délai de **90 jours** à compter de la date de réception de l'avis de refus de la Régie pour faire la demande de prestation spéciale pour frais funéraires. Vous devez remplir le formulaire *Demande de paiement de frais funéraires*, disponible dans votre centre local d'emploi (CLE), et le déposer dans ce même CLE avec les preuves de paiement des frais funéraires et le certificat de décès. Le formulaire est aussi accessible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Pour plus d'information, adressez-vous à un centre local d'emploi ou communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Par Internet

www.mess.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 643-4721

Indemnités de décès à la suite d'un accident de la route

Vous pouvez avoir droit à une indemnité si votre conjoint (ou une personne à votre charge) décède à la suite d'un accident de la route. Si la personne décédée n'avait pas de personnes à charge, ce sont son père et sa mère qui ont droit à l'indemnité ou, à défaut, l'indemnité est incluse dans sa succession.

Vous devez d'abord téléphoner à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'ouverture du dossier. Vous pourrez ensuite poster votre demande d'indemnité, même s'il vous manque certains formulaires ou documents. Vous pourrez les envoyer par un prochain courrier.

Vous avez **trois ans**, à compter de la date du décès, pour présenter votre demande d'indemnité. Une indemnité pour les frais funéraires pourrait aussi vous être versée.



Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Accident au Québec: 1 888 810-2525

Accident à l'extérieur du Québec: 1 800 463-6898 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Téléimprimeur (ATS): voir p. 53

Indemnités de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Si l'un de vos proches décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous pourriez avoir droit à diverses indemnités de décès versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Selon le cas, ces indemnités sont versées sous la forme d'une rente ou d'une somme forfaitaire. La Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse aussi les frais funéraires (jusqu'à concurrence du montant maximal admissible) et les frais de transport du corps du travailleur à la personne qui les a payés, sur production de pièces justificatives. Vous avez un délai de **six mois** pour présenter votre réclamation.



Pour plus d'information, communiquez avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet

www.csst.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec: 1 866 302-2778

Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme

Si une personne est décédée à la suite d'un acte criminel ou en tentant de porter secours à quelqu'un, certaines indemnités peuvent être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment du décès. Sont considérés comme étant à la charge de la victime ou du sauveteur son conjoint survivant, son enfant de moins de 18 ans (ou de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement ou s'il est invalide) ainsi que toute personne vivant entièrement ou partiellement du revenu de la victime ou du sauveteur. De plus, les frais funéraires et les frais de transport du corps peuvent être remboursés en partie à la personne qui les a payés.

Il est important de présenter votre demande dans les **douze mois** qui suivent le décès à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Il est possible de se procurer le formulaire auprès de la Direction ou sur son site Internet.



Pour plus d'information, communiquez avec la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet
www.ivac.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec: 1 800 561-4822

NOTE

Il est aussi possible d'obtenir de l'aide pour surmonter les conséquences psychologiques de tels événements. Vous pouvez obtenir une telle aide en communiquant avec le réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, communément appelés CAVAC.

Par Internet
www.cavac.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec: 1 866 532-2822

Indemnités en cas d'accident de chasse ou de piégeage

Si un de vos proches est décédé à la suite d'un accident de chasse ou de piégeage, vous pourriez avoir droit à une indemnité si cette personne était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur et que l'accident a eu lieu lors d'une activité de chasse ou de piégeage.

Vous devez faire votre demande d'indemnité dans les **90 jours** suivant l'accident de chasse ou de piégeage et y joindre une photocopie du certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil. Vous devez faire parvenir le tout au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Consultez également la rubrique «Certificat du chasseur ou du piégeur», dans la section «Changements, transferts et annulations» de ce guide.



Pour plus d'information, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Par Internet
www.mddefp.gouv.qc.ca

Par courriel
service.citoyens@mddefp.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec: 418 627-8600
Ailleurs au Québec: 1 866 248-6936

Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)

De nombreux employés participent à un régime complémentaire de retraite, communément appelé *fonds de pension*. Lors du décès d'un proche, adressez-vous à l'administrateur du régime visé pour savoir si une prestation de décès est prévue. De façon générale, les coordonnées de l'administrateur sont fournies sur le relevé que recevait la personne décédée.

Prestations versées en cas de décès par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

La plupart des régimes de retraite auxquels participent les employés des secteurs public et parapublic (employés du gouvernement du Québec et des organismes publics) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Si la personne décédée était un employé du secteur public ou du secteur parapublic, vous devez communiquer avec cet organisme.

Lors du décès d'une personne retraitée ou d'une personne participant à l'un des régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sa conjointe ou son conjoint, ses enfants à charge ou ses héritiers peuvent, selon les régimes, recevoir une rente, le remboursement des cotisations qu'elle a versées ou le paiement de la valeur actuarielle de la rente.

Par ailleurs, les employés des secteurs public et parapublic sont généralement admissibles à un régime d'**assurance vie** de base. Cette protection est d'ailleurs prévue dans la majorité des conventions collectives. Lors du décès d'un employé admissible, la Commission verse la prestation d'assurance vie à ses héritiers.



Pour plus d'information, communiquez avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec: 418 643-4881

Ailleurs au Québec: 1 800 463-5533

Changements, transferts et annulations

Annulation de la carte d'assurance maladie lors d'un décès

Dans le cas d'un décès survenu au Québec, le directeur de funérailles peut se charger de faire parvenir la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le constat de décès. Le Directeur de l'état civil la transmet ensuite à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour qu'elle soit annulée.

Toute carte d'assurance maladie qui n'est pas remise au directeur de funérailles doit être retournée à la Régie dans les **trois mois** suivant le décès, à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6600
Québec (Québec) G1K 7T3

Communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'aviser d'un décès survenu à l'**extérieur du Québec**.

Par téléphone


Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

NOTE

Avant de remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles ou de la retourner à la Régie, prenez en note son numéro. Ce renseignement est souvent demandé dans des formulaires.

Inscription au régime public d'assurance médicaments

À la suite du décès d'un proche, si vous étiez couvert par son régime d'assurance médicaments privé, vous devez vérifier les conséquences du décès sur votre couverture d'assurance. Votre nouvelle situation vous obligera peut-être à vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.

 Pour plus d'information, visitez le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la section Citoyens.

Par internet

www.ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Permis de conduire

Si la personne décédée avait un permis de conduire et que vous agissez comme liquidateur de sa succession, vous devez communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour faire annuler son permis. Il est possible d'obtenir un remboursement des droits pour les mois complets qui séparent la date du décès et la date d'expiration du permis de conduire. Le remboursement des sommes dues est toujours fait par chèque à l'ordre de la succession et vous sera transmis par la poste.

Pour demander un remboursement, vous pouvez vous présenter dans un des points de service de la Société. Vous devrez fournir le nom de la personne décédée, son adresse complète, sa date de naissance, son permis de conduire et l'original du certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil. Avant de remettre le permis, prenez son numéro en note, vous pourriez avoir besoin de ce renseignement plus tard.

Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne, vous pouvez envoyer une demande par la poste. Vous devrez faire parvenir tous les renseignements ainsi que les documents demandés à l'adresse suivante :

Service aux particuliers
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6



Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Les adresses des points de service de la Société et celles de ses mandataires figurent aussi dans l'annuaire téléphonique, à la section du gouvernement du Québec.

Transfert du droit de propriété d'un véhicule

Si la personne décédée avait un véhicule immatriculé au Québec et que vous agissez comme liquidateur de sa succession, le transfert du droit de propriété d'un véhicule à un héritier est l'une de vos tâches. Vous devez vous présenter dans un des points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec, accompagné de l'héritier au nom de qui l'immatriculation du véhicule doit être transférée. Vous devez fournir le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* dûment rempli et signé ainsi que les documents suivants :

- l'original du certificat de décès du propriétaire du véhicule ou la preuve de décès délivrée par le directeur de funérailles ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- l'une des pièces suivantes :

- le permis de conduire du nouveau propriétaire,
- l'original du certificat de naissance du nouveau propriétaire, délivré par le Directeur de l'état civil, sur lequel figurent les noms de son père et sa mère,
- une autre pièce attestant l'identité du nouveau propriétaire (par exemple, sa carte d'assurance maladie).

NOTE

Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne au point de service de la Société, vous pouvez vous faire remplacer par une personne qui devra avoir en sa possession le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* que vous aurez préalablement signé. L'héritier peut donc se présenter seul si le liquidateur a autorisé la transaction dans ce formulaire.

Si la personne décédée n'a pas désigné de liquidateur dans son testament ou n'a pas laissé de testament, un représentant des héritiers peut remplir le formulaire et faire les démarches nécessaires.

Le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* est accessible dans le site Internet de la Société ainsi que dans ses points de service. Vous trouverez les coordonnées de ces points de service dans l'annuaire téléphonique, à la section du gouvernement du Québec.



Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-7620

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Si la personne décédée possédait une vignette de stationnement pour personnes handicapées, vous devez retourner cette vignette par la poste à la Société de l'assurance automobile du Québec, avec une note indiquant que la personne est décédée. Vous devez aussi joindre un des documents suivants si la personne avait un permis valide :

- le jugement déclaratif de décès ;
- le certificat de décès ;
- l'exemplaire de la déclaration de décès destinée au déclarant (feuille verte) ;
- le rapport du coroner ;
- la copie d'un document relatif au décès remis par l'entreprise de services funéraires ;
- l'avis de décès paru dans un journal ;
- l'avis de décès paru dans Internet ;
- le certificat d'inhumation ;
- tout autre document délivré par un organisme chargé de constater un décès ou d'inhumer une personne.

Expédiez le tout à l'adresse suivante :

Vignettes de stationnement pour personnes handicapées
Société de l'assurance automobile du Québec (ACT 6630)
Case postale 19850, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8Z4

Programme de prêts et bourses et Programme de prêts pour les études à temps partiel

Si la personne décédée bénéficiait du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel, vous devez aviser de son décès l'Aide financière aux études ainsi que l'institution financière qui lui avait consenti un prêt.

Vous devez faire parvenir le formulaire *Déclaration de changement – Étudiante ou étudiant* dûment rempli à l'Aide financière aux études, accompagné de la preuve de décès qui y est exigée. Sur chacun des documents fournis, il faut inscrire le code permanent et le nom de la personne décédée.

Si la personne décédée avait commencé à rembourser sa dette d'études, vous devez aussi aviser l'Aide financière aux études de son décès.



Pour plus d'information, communiquez avec l'Aide financière aux études.



Aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Par Internet

www.afe.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3750

Région de Montréal : 514 864-3557

Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

Si la personne décédée recevait de l'aide financière de dernier recours, le liquidateur doit informer sans délai le centre local d'emploi de la personne décédée et fournir la date du décès. Il doit aussi retourner le chèque du mois suivant le décès au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Si le prestataire vivait seul, le Ministère cesse de verser les prestations à partir du moment où il est mis au courant du décès. S'il était membre d'une famille, les prestations continueront d'être versées pour les trois mois suivant la date du décès. S'il y a lieu, le Ministère procédera à un nouveau calcul des prestations versées.



Pour plus d'information, communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Par Internet

www.mess.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 643-4721

Régime québécois d'assurance parentale


Vous devez informer le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) lors du décès d'une personne qui recevait des prestations en vertu du RQAP ou lors du décès de l'enfant de cette personne. Ces prestations peuvent être des prestations de maternité ou de paternité, des prestations parentales ou d'adoption. Le décès peut entraîner des modifications aux prestations accordées ou avoir pour conséquence qu'elles ne soient plus versées.

 Pour plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale.

 **Par téléphone**
Sans frais : 1 888 610-7727

Allocation-logement

Vous devez aviser Revenu Québec du décès d'une personne bénéficiaire du programme Allocation-logement et fournir une preuve de son décès. Si cette personne vivait seule, les sommes cesseront de lui être versées le mois suivant son décès. Si elle habitait dans le logement avec son conjoint, celui-ci continuera à bénéficier du programme jusqu'à la fin de l'année financière à moins qu'il ne fasse une demande de révision.

 **NOTE** L'année financière du programme débute le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Tout changement à votre situation familiale peut justifier une nouvelle demande.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous devez informer Revenu Québec lors du décès d'une personne qui recevait des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou lors du décès de l'enfant de cette personne. Vous éviterez ainsi d'avoir à rembourser des sommes payées après le décès. Comme les versements sont faits par dépôt direct, ils seront annulés.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Lorsqu'une personne âgée décède, Revenu Québec doit cesser les versements du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés que recevait cette personne si elle vivait seule ou les rajuster si elle vivait en couple. Comme liquidateur de succession, vous devez informer Revenu Québec de la date du décès du bénéficiaire ou de son conjoint dès que possible afin d'éviter que des sommes soient versées en trop et qu'elles aient à être remboursées par la suite. C'est aussi nécessaire afin de permettre au conjoint survivant de continuer à recevoir les versements anticipés.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez aviser Revenu Québec de son décès. Si elle vivait seule, les sommes cesseront d'être versées le mois suivant son décès.

Si vous êtes bénéficiaire du crédit d'impôt pour solidarité et que votre conjoint décède, vous devez faire une nouvelle demande pour ce crédit. Vous devez remplir l'annexe D de la déclaration de revenus du Québec et le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R), dans lequel vous inscrirez la date du décès.

Prime au travail

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait des versements anticipés de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée, vous devez aviser Revenu Québec de son décès le plus tôt possible.

Si vous recevez une de ces primes et que votre conjoint décède, vous devez aviser Revenu Québec de son décès, car le montant qui vous est accordé est calculé en fonction de votre situation familiale.



Pour plus d'information sur le programme Allocation-logement, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt pour solidarité ou les versements anticipés de la prime au travail, communiquez avec Revenu Québec.

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 53

Par la poste

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Programme de perception des pensions alimentaires

Si la personne décédée recevait une pension alimentaire, en versait une ou était l'enfant pour lequel une telle pension était versée, vous devez, à titre de liquidateur de la succession, aviser Revenu Québec du décès. Vous devrez lui fournir le certificat de décès ainsi que les documents prouvant votre rôle de liquidateur.

Dans le cadre du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès. Par ailleurs, le décès n'annule pas l'obligation alimentaire de la personne décédée envers les membres de sa famille qui sont dans le besoin. Lisez à ce sujet la rubrique « Obligation alimentaire envers les membres de sa famille », dans la section « Succession : démarches et interventions » du présent guide.

Pour plus d'information, adressez-vous à la Direction principale des pensions alimentaires de Revenu Québec.

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 652-4413

Ailleurs au Québec : 1 800 488-2323

Si vous devez envoyer des documents par la poste, faites-le à l'une des adresses suivantes :

Québec

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Montréal

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2C 1E2

Rentes versées par la Régie des rentes du Québec

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une rente de retraite, de conjoint survivant ou d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec et que son décès a eu lieu au Québec, vous n'avez pas à aviser la Régie. Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie des décès survenus au Québec.

Si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aviser la Régie le plus tôt possible. En tant que proche de la personne décédée, vous avez peut-être droit à des prestations de survivants. Consultez la section « Congés, prestations, rentes et autres indemnités aux survivants », à la page 31 du présent guide pour en savoir plus à ce sujet.

Paiement de Soutien aux enfants et supplément pour enfant handicapé

Si votre conjoint ou votre enfant décède, cela pourrait avoir un effet sur les sommes que vous recevez en vertu de la mesure de Soutien aux enfants. En effet, la Régie des rentes du Québec tient compte du revenu familial, de la situation conjugale et du nombre d'enfants à charge, que leur garde soit exclusive ou partagée, pour calculer la somme accordée aux parents.

Notez que le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie des décès. Vous n'avez donc pas à faire de démarche.

Pour plus d'information, consultez le site Internet de la Régie des rentes du Québec, à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

Pensions étrangères

À la suite du décès d'une personne bénéficiaire d'une pension versée par un organisme étranger, vous devez communiquer avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec. En effet, le Bureau est l'organisme désigné au Québec pour l'application des ententes de sécurité sociale signées avec les pays étrangers.

Si vous devez mettre fin au paiement d'une pension versée par un organisme étranger ayant signé une entente de sécurité sociale avec le gouvernement du Québec, vous devez faire parvenir à cet organisme une preuve de décès du bénéficiaire et lui fournir le numéro de référence approprié.

NOTE Selon votre situation, vous pourriez avoir droit à une rente de conjoint survivant, à une prestation de décès ou à une rente d'orphelin.

Pour plus d'information, consultez le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, au **1 800 565-7878**, poste **7801**, ou au **514 866-7332**, poste **7801**. Des agents spécialisés pourront vous accompagner dans votre démarche.

Transfert des produits d'épargne et de retraite offerts par Épargne Placements Québec

Au décès d'un détenteur d'Obligations d'épargne du Québec ou d'autres produits d'épargne offerts par Épargne Placements Québec, vous devez aviser cet organisme par téléphone en tant que liquidateur de la succession. De plus, vous devez lui fournir l'original ou une copie certifiée conforme des documents demandés (le testament, la preuve de décès, le contrat de mariage avec clause testamentaire ou la déclaration d'hérédité et les certificats de recherche testamentaire) pour le transfert des produits d'épargne de la personne décédée. Ces documents permettront le transfert des fonds au bénéfice de la succession, d'un héritier ou d'un légataire particulier. Les documents originaux vous seront retournés après usage.

NOTE Une copie certifiée conforme est une copie du document original remise par le notaire ou par un avocat ou encore une copie effectuée par Épargne Placements Québec ou par une institution financière sur laquelle figurent le tampon de l'institution (ou celui d'un commissaire à l'assermentation), la date de la copie et la signature de la personne qui a effectué la copie.

Pour plus d'information, communiquez avec Épargne Placements Québec.
333, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5W3
Par Internet
www.epq.gouv.qc.ca
Par téléphone
Partout au Canada et aux États-Unis: 1 800 463-5229

Certificat du chasseur ou du piégeur

Si la personne décédée avait un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez retourner son certificat à la Direction des permis et de la tarification du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à un bureau régional du Ministère. Au certificat, vous devez joindre une photocopie du certificat de décès. Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pouvez peut-être avoir droit à une indemnité. Consultez la section « Congés, prestations, rentes et autres indemnités aux survivants » du présent guide.



Pour plus d'information, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Service de la réglementation, de la tarification et des permis
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC 100
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Par Internet

www.mddefp.gouv.qc.ca

Par courriel

service.citoyens@mddefp.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 521-3888 (Service de la réglementation)

Région de Québec : 418 627-8600 (renseignements généraux)

Ailleurs au Québec : 1 866 CITOYEN (248-6936)

Liste des documents utiles pour régler une succession

Documents relatifs aux volontés funéraires

- Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture
- Document de volontés funéraires
- Facture de frais funéraires et reçu attestant le paiement

Documents juridiques

- Bail de logement
- Certificats de recherche testamentaire
- Certificat ou jugement d'adoption
- Contrat de mariage, d'union civile ou de vie commune
- Déclaration d'hérédité
- Déclaration de dissolution d'union civile
- Déclaration de tutelle dative (tuteur à un enfant de moins de 18 ans)
- Jugement de divorce ou de séparation de corps
- Jugement de pension alimentaire
- Jugement déclaratif de décès (disparition d'une personne)
- Quittance
- Rapport du coroner
- Renonciation à une succession
- Renonciation au patrimoine familial
- Requête en vérification de testament
- Testament, codicille
- Titres de propriété (résidence principale, résidence secondaire, immeuble locatif, terrain, etc.)

Documents administratifs (cartes, permis, certificats)

- Carte d'assurance maladie (numéro _____)
- Carte d'assurance sociale (numéro _____)
- Carte de résident permanent
- Cartes de crédit
- Cartes de débit

- Certificat autorisant la distribution des biens (Revenu Québec)
- Certificat d'assurance collective
- Certificat d'enregistrement d'armes à feu
- Certificat d'immatriculation d'un véhicule
- Certificat de citoyenneté
- Certificat de compétence (travailleurs de la construction)
- Certificat de décès, copie d'acte de décès, attestation de décès délivrés par le Directeur de l'état civil
- Certificat de décharge (Agence du revenu du Canada)
- Certificat de divorce
- Certificat de localisation
- Certificat de naissance (délivré après 1994)
- Certificat du chasseur ou du piégeur
- Certificats de placements
- Passeport (Service Canada)
- Permis d'agent de sécurité (Sûreté du Québec)
- Permis de conduire (numéro _____)
- Permis de port d'armes (Sûreté du Québec)
- Vignette de stationnement pour personnes handicapées
- Visa

Documents financiers

- Actions détenues dans une compagnie privée et investissements
- Bulletins de paie
- Coffret de sûreté (numéro, clés)
- Compte en fiducie (fidéicommiss)
- Avis de compte final du liquidateur
- Contrat d'achat à tempérament

- Contrat d'achat ou de location automobile
- Contrat d'assurance automobile
- Contrat d'hypothèque
- Contrat de location d'un entrepôt
- Déclaration de revenus des fiducies (Revenu Québec)
- Déclaration de revenus pour l'année précédant le décès (Agence du revenu du Canada)
- Déclaration de revenus pour l'année précédant le décès (Revenu Québec) et pièces justificatives
- Factures à payer à même la succession (notaire, comptable, etc.)
- Factures de fournisseurs de services, factures électroniques, autorisations de paiements préautorisés (téléphone, services Internet, Hydro-Québec, etc.)
- Inventaire des biens
- Livrets de compte bancaire
- Obligations d'épargne
- Polices d'assurance (vie, habitation, juridique, etc.)
- Rapport d'évaluation (bijoux, collections, œuvres d'art, etc.)
- Reconnaissance de dettes et autres titres de créance
- Relevé de participation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- Relevé de participation de la Régie des rentes du Québec
- Relevé de taxes scolaires et municipales
- Relevé du compte courant ouvert pour la succession dans une institution financière (numéro _____)
- Relevés de comptes régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou régime enregistré d'épargne-études (REEE) et autres placements financiers

Autres documents

- Correspondance gouvernementale récente

Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès

Au décès d'un proche, vous devez faire plusieurs démarches. Voici un aide-mémoire qui vous présente la plupart d'entre elles. Prenez note que certaines démarches peuvent être effectuées avant d'autres selon votre situation personnelle, si vous êtes un conjoint survivant, le liquidateur de la succession ou un héritier.

NOTE

Votre situation pouvant présenter certaines particularités, la liste ci-dessous pourrait ne pas contenir toutes les démarches que vous devez faire. L'information donnée ne correspond pas à un avis juridique. Vous avez la responsabilité de vous assurer que vous remplissez toutes les obligations qui vous concernent. En cas de doute, n'hésitez pas à consulter un conseiller juridique.

Généralités



- désigner une entreprise de services funéraires et prendre les dispositions pour les arrangements funéraires (vérifier si un contrat d'arrangements préalables de services funéraires a été conclu);
- signer la déclaration de décès en présence du directeur de funérailles, qui la transmettra au Directeur de l'état civil;
- remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles après avoir pris le numéro en note (cette démarche permet d'aviser du décès la Régie de l'assurance maladie du Québec);
- pour le conjoint survivant, vérifier la couverture d'assurance maladie et, le cas échéant, l'admissibilité au Régime public d'assurance médicaments;
- aviser l'employeur de son absence (congé prévus lors d'un décès);
- remplir la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil (les preuves officielles du décès sont obligatoires pour l'ouverture de la succession) et prévoir plusieurs photocopies des documents, une fois reçus;
- si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec, demander l'insertion de l'acte de décès au registre de l'état civil du Québec (cette formalité facilitera les démarches liées à la succession);
- rechercher le dernier testament dans les effets personnels ou le coffret de sûreté de la personne décédée, faire une demande de recherche aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, puis rechercher le contrat de mariage ou le contrat d'union civile (clause testamentaire du type « Au dernier vivant les biens »). Si le testament n'est pas notarié, faire vérifier le contenu du testament par un notaire ou par le tribunal (requête en vérification de testament);
- désigner le liquidateur de la succession, ou son remplaçant, et faire inscrire cette désignation au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM);

- payer les frais funéraires et conserver les reçus ;
- dresser la liste des personnes appelées à hériter et communiquer avec elles. Dans le cas d'une succession sans testament, recenser les personnes appelées à hériter ;
- procéder à la lecture collective du testament, s'il y a lieu, ou transmettre une copie du testament aux héritiers par courrier recommandé ;
- faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse du liquidateur.

Aviser les ministères et organismes du gouvernement du Québec du décès

- Régie de l'assurance maladie du Québec (voir p. 38) ;
- Revenu Québec (voir p. 21) ;
- Régie des rentes du Québec (voir p. 33) ;
- Curateur public du Québec (voir p. 6) ;
- Aide financière aux études (voir p. 41) ;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour le Régime québécois d'assurance parentale (voir p. 42) ;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale (voir p. 41).

Demander des prestations, rentes et autres indemnités versées aux survivants

- demander les prestations de survivants à la Régie des rentes du Québec : prestation de décès, rente de conjoint survivant, rente d'orphelin (voir p. 31) ;
- demander des prestations, rentes et autres indemnités prévues en cas de décès par des régimes d'indemnisation, notamment à la suite d'un accident de la route, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'un accident de chasse ou de piégeage (voir p. 34) ;
- aviser l'administrateur du ou des régimes de retraite auxquels la personne décédée a participé ;
- vérifier si la personne détenait une assurance vie et aviser les compagnies d'assurance du décès (certaines assurances vous donnent accès à des conseils en matière d'assistance juridique) ;
- aviser le propriétaire si la personne décédée était locataire (paiement de deux mois de loyer, résiliation ou modification du bail).

Annuler les cartes, permis, certificats et autres

- annuler le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la vignette pour personnes handicapées et transférer le droit de propriété du véhicule à un héritier, selon le cas ;
- transférer les produits d'épargne et de retraite venant d'Épargne Placements Québec, les Obligations d'épargne du Québec, les certificats de placements, etc. ;

- retourner le certificat du chasseur ou du piégeur par la poste au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- aviser les fournisseurs de services et les institutions financières du décès (comptes courants, coffret de sûreté, cartes de crédit, cartes de débit) et leur fournir les preuves de décès exigées, s'il y a lieu;
- ouvrir un compte bancaire pour les opérations destinées à liquider la succession (conserver copie de la correspondance envoyée et reçue relativement à la succession);
- rassembler tous les documents nécessaires pour faire l'inventaire des biens (salaire, rentes, factures, comptes à payer, titres de propriété de biens immeubles ou d'entreprises, contrat de mariage, certificat de prêt hypothécaire, reconnaissance de dettes, comptes d'épargne, certificats de placement, etc.) et consulter le registre des biens non réclamés, tenu par Revenu Québec;
- déterminer les obligations de la personne décédée (comptes à payer, par exemple);
- faire le compte du liquidateur, composé de l'actif et du passif de la succession;
- accepter ou refuser la succession si vous êtes appelé à hériter. Dans le cas d'un refus, signer un acte devant un notaire et faire inscrire la renonciation à la succession ou à un legs au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). On peut faire certaines démarches, comme disposer des effets personnels ou de biens périssables, avant d'accepter la succession;
- produire la déclaration de revenus du Québec en précisant qu'il s'agit de la déclaration d'une personne décédée (vérifier les délais en fonction de la date du décès et payer les soldes d'impôt, s'il y a lieu);
- produire la déclaration de revenus des fiducies, s'il y a lieu;
- remplir le formulaire *Avis de distribution des biens* (Revenu Québec) pour obtenir le certificat autorisant la distribution des biens;
- régler la question du patrimoine familial et du régime matrimonial ou d'union civile si la personne décédée avait un conjoint légal. Dans certains cas, une prestation compensatoire peut être accordée à même la succession au conjoint survivant, ou une pension alimentaire peut être versée si la personne décédée avait une obligation alimentaire envers son ex-conjoint ou ses enfants;
- produire le compte final du liquidateur et le faire parvenir aux héritiers, faire inscrire l'avis de clôture d'inventaire et l'avis de clôture du compte du liquidateur au RDPRM, publier l'avis de clôture de l'inventaire dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée. Après acceptation de la succession, distribuer les biens et l'argent aux héritiers. La décharge de l'administration du liquidateur est alors obtenue;
- faire transférer les droits de propriété des immeubles par un notaire, qui se chargera de rédiger les actes et procédera aux inscriptions au Registre foncier du Québec;
- aviser Service Canada du décès (pension de la Sécurité de la vieillesse, déclaration de revenus, certificat de décharge, prestation fiscale canadienne pour enfants, carte d'assurance sociale, passeport, permis de port d'armes, etc.);
- fermer le compte courant ouvert pour la gestion de la succession.

Services pour personnes sourdes ou muettes

Voici la liste des numéros réservés aux personnes sourdes ou muettes qui possèdent un téléimprimeur (ATS).



Services Québec

Partout au Québec: 1 800 361-9596

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Québec: 418 643-1599 ou 1 888 643-1599

Région de Trois-Rivières: 819 371-6926 ou 1 888 371-6926

Région de Montréal: 514 873-9880

Ailleurs au Québec: 1 800 567-1477

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec: 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec: 418 682-3939

Ailleurs au Québec: 1 800 361-3939

Revenu Québec

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Québec: 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal: 514 954-7763

Ailleurs au Québec: 1 800 565-7763

Portail gouvernemental de services

Pour plus d'information sur les programmes et services gouvernementaux, visitez le Portail gouvernemental de services, au www.gouv.qc.ca. Vous pouvez accéder aux sites Internet des différents ministères et organismes cités dans ce guide par l'intermédiaire du Portail, dans la section Ministères et organismes. Vous pouvez aussi joindre un préposé de Services Québec en composant l'un des numéros suivants:

Région de Québec: 418 644-4545

Région de Montréal: 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1 877 644-4545

Définitions utiles

Les définitions présentées ici sont des définitions générales qui visent à vous familiariser avec certains termes employés dans ce guide. Elles n'ont aucune valeur légale ou juridique. Vous devez vérifier auprès de chacun des ministères et organismes les définitions propres à chaque programme et aux critères d'admissibilité.

Bureau du coroner

Organisme responsable de rechercher les causes et les circonstances de décès, lorsque celles-ci sont inexplicables ou douteuses.

Codicille

Ajout ou modification à un testament après sa rédaction, qui n'annule pas ce dernier.

Columbarium

Bâtiment composé de niches où sont placées les urnes funéraires.

Conjoint de fait

Personne vivant en couple avec une autre personne sans l'engagement du mariage ou de l'union civile.

Conjoint légal

Conjoint reconnu par le Code civil du Québec en raison du mariage ou de l'union civile.

Contrat de mariage

Contrat reçu devant un notaire en raison du mariage de deux personnes.

Contrat d'union civile

Contrat reçu devant un notaire en raison de l'union civile de deux personnes.

Cousins germains

Cousins dont le père ou la mère de l'un est le frère ou la sœur du père ou de la mère de l'autre et qui ont donc un ou deux grands-parents en commun.

Créancier

Personne à qui une somme d'argent est due.

Créancier alimentaire

Personne qui doit recevoir une pension alimentaire.

Curateur

Personne chargée d'administrer les biens et de s'occuper d'une personne déclarée inapte par la cour.

Embaumement

Ensemble de procédés destinés à améliorer l'apparence et la conservation du corps d'une personne décédée en vue de son exposition funéraire, avant qu'il soit incinéré ou mis en terre.

Héritage

Ensemble de biens et de liquidités provenant d'une succession.

Héritier légal

Personne ayant droit à un héritage et qui l'a accepté selon la loi.

Indemnité

Somme allouée pour dédommager d'un préjudice subi.

Légataire particulier

Personne qui reçoit par testament un ou plusieurs biens précis.

Léguer

Donner par testament en raison de son décès.

Liquidateur de succession

Personne chargée d'administrer la succession d'une personne après son décès.

Majeur

Personne de 18 ans ou plus.

Mausolée

Monument funéraire de grande dimension où sont enterrées des urnes funéraires.

Mineur

Personne de moins de 18 ans.

Obligation alimentaire

Obligation prévue par la loi de subvenir aux besoins de subsistance et d'éducation de ses enfants et de son conjoint marié ou uni civilement.

Obsèques

Cérémonie d'adieu en hommage à une personne décédée.

Patrimoine familial

Ensemble de certains biens prévus par la loi, acquis par les conjoints mariés ou unis civilement pour les besoins courants de la famille.

Préjudice

Domage causé à une personne.

Prestation

Somme versée, notamment en vertu d'un programme ou d'un régime.

Prestation compensatoire

Somme versée à l'un des conjoints pour compenser sa contribution à l'enrichissement, en biens ou en services, du patrimoine de l'autre conjoint.

Rente

Revenu annuel de placements financiers ou versé en vertu d'un programme ou d'un régime, publics ou privés.

Rituel funéraire

Coutume ou rite entourant le décès d'une personne.

Sépulture

Action de mettre un mort en terre.

Successible

Personne appelée à hériter, qui n'a pas encore accepté la succession.

Succession

Ensemble des biens et obligations laissés par une personne décédée, à distribuer selon les dispositions prévues par la loi ou par un testament.

Survivant

Personne qui survit à quelqu'un.

Testament

Document par lequel une personne lègue ses biens et fait part de ses dernières volontés en cas de décès.

Testateur

Personne qui fait un testament.

Tuteur à un mineur

Personne majeure chargée de veiller aux soins d'une personne mineure et à l'administration de ses biens.

Économisez !

Faites votre demande de certificat
ou de copie d'acte à l'aide du
service en ligne *DEClic!*

DEClic!
etatcivil.gouv.qc.ca

À votre service lors
des événements importants
de votre vie

- Naissance
- Mariage ou union civile
- Décès

Directeur
de l'état civil

Québec 

AVEZ-VOUS VOTRE DOSSIER CITOYEN ?



Grâce à **Mon dossier citoyen**, obtenez la liste des démarches à faire, selon votre situation personnelle, auprès des ministères et organismes gouvernementaux lors d'un décès et accédez directement aux services en ligne.

Simplifiez vos démarches.

www.gouv.qc.ca



Québec 